



Arrêté n°2009021-07

Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles d accessibilité aux personnes handicapées dans un établissement recevant du public à CANET

Administration : Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

Auteur : Régine BENET Signataire : Secrétaire Général Date de signature : 21 Janvier 2009

Résumé : Aménagement mas roussillon - cami de la ville ouest



PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Service Ingénierie d'Appui Territorial et Construction Dossier suivi par : M. F. ORTIZ 2: 04 68 38.10.50

 ➡: 04 68 38.10.25

 N°

Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé sur le territoire de la commune de CANET EN ROUSSILLON

1

Le Préfet des Pyrénées-Orientales, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n°2005-12 du 11 janvier 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté du 26 février 2007 relatif au coût de la construction pris en compte pour déterminer la valeur du bâtiment mentionné à l'article R 111-18-9 du code de la construction et de l'habitation.

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-8 et R. 111-19 à R. 111-19-11, articles R 111-9-7 à 24

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-8 et R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public.

VU l'arrêté du 17 mai 2006 relatif aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public ou d'installations ouvertes au public.

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19 à R 111-19-3 et R111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création.

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-8 et R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public.

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et de l'accessibilité;

VU l'arrêté préfectoral n° 95-1711 du 28 juin 1995 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 95-1868 du 17 juillet 1995 portant création des sous-commissions spécialisées de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité modifié par l'arrêté n°4295/2007 du 5 décembre 2007;

VU la demande de dérogation présentée le 27 octobre 2008 par la ville de CANET EN ROUSSILLON pour la réhabilitation du mas Roussillon sis cami de la ville ouest à CANET EN ROUSSILLON (PC 037 07 F 0050);

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 3 décembre 2008 ;

Considérant que, s'agissant d'un bâtiment existant, l'espace disponible ne permet pas d'aménager un dégagement de 1,40 m pour desservir les 3 salles de l'étage. Une largeur de 1,20 m ne pénalise pas les personnes atteintes d'un handicap moteur car ce dégagement ne sera emprunté que par un nombre limité de personnes et pas en simultané.

Considérant que, pour accéder aux salles de cours situées à l'étage du mas, la mise en place d'une plate forme élévatrice ne pénalise pas les personnes à mobilité réduite par rapport à un ascenseur,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

<u>ARRÊTE</u>

- <u>Art. 1^{er}.</u> Une dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes atteintes d'un handicap moteur est accordée à la ville de CANET EN ROUSSILLON dans le cadre de réhabilitation du mas Roussillon.
- Art. 2. M. le secrétaire général, M. le maire de CANET EN ROUSSILLON et M. le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Perpignan, le. 2 1 JAN 2009

Le Préfet,
Pour le Préfet et par déségation,
Le Secrétaire Général,

Gilles PRIETO

Arrêté n°2009021-08

Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles d accessibilité aux personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé sur la commune de Banyuls sur Mer

Administration : Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

Auteur : Régine BENET Signataire : Secrétaire Général Date de signature : 21 Janvier 2009

Résumé : Construction de 13 villas rte du Séris - La Soulane



PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Service Ingénierie d'Appui Territorial et Construction
Dossier suivi par:
M. F. ORTIZ

2: 04 68 38.10.50

3: 04 68 38.10.25

N° / 2008 05-115. Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans des immeubles d'habitation situés sur le territoire de la commune de BANYULS SUR MER

Le Préfet des Pyrénées-Orientales, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'urbanisme;

VU la loi n°2005-12 du 11 janvier 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté du 26 février 2007 relatif au coût de la construction pris en compte pour déterminer la valeur du bâtiment mentionné à l'article R 111-18-9 du code de la construction et de l'habitation.

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-7 et R. 111-19 à R. 111-18-6 à 7

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-18 à R 111-18-7 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction.

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et de l'accessibilité;

VU l'arrêté préfectoral n° 95-1711 du 28 juin 1995 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 95-1868 du 17 juillet 1995 portant création des sous-commissions spécialisées de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité modifié par l'arrêté n°4295/2007 du 5 décembre 2007;

VU la demande de dérogation présentée le 5 septembre 2008 par la SARL TARANGA Promotion pour la construction de 13 villas route du Séris au lieu dit la Soulane à BANYULS SUR MER (PC n° 016 08 A 0039);

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 3 décembre 2008 ;

Considérant que, le projet se situe sur un terrain à forte pente, il est impossible d'assurer l'accessibilité des 10 villas situées au dessus de la voie de desserte. La configuration du terrain ne permet pas d'aménager l'unité de vie d'une manière adaptée aux personnes en fauteuil. Les 2 villas situées en contrebas de la voie sont accessibles mais la topographie de terrain impose la réalisation de marches entre le garage et l'unité de vie. En compensation, la 3^{me} villa située en contrebas de la voie présente toutes les caractéristiques d'accessibilité.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

<u>ARRÊTE</u>

- Art. 1er. Une dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées est accordée la SARL TARANGA Promotion dans le cadre de la construction de 12 villas à Banyuls sur mer.
- Art. 2. M. le secrétaire général, M. le sous-préfet de Céret, M. le maire de BANYULS SUR MER et M. le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Perpignan, le. 21 JAN 2009

Le Préfet,

Pour le Préter et per détenation, Le Sacrésalra Général.

Gilles PRIETO

- 2 -

Arrêté n°2009021-09

Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles d accessibilité aux personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé sur la commune des Angles

Administration : Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

Auteur : Régine BENET Signataire : Secrétaire Général Date de signature : 21 Janvier 2009

Résumé : Aménagement espace détente au coq d or



PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Service Ingénierie Technique Sécurité Routière Dossier suivi par : M. F. ORTIZ ☎: 04 68 38.10.50 ☎: 04 68 38.10.25

N° / 2008⁶ 05-115. Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé sur le territoire de la commune de LES ANGLES

Le Préfet des Pyrénées-Orientales, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'urbanisme;

VU la loi n°2005-12 du 11 janvier 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté du 26 février 2007 relatif au coût de la construction pris en compte pour déterminer la valeur du bâtiment mentionné à l'article R 111-18-9 du code de la construction et de l'habitation.

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-8 et R. 111-19 à R. 111-19-11, articles R 111-9-7 à 24

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-8 et R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public.

VU l'arrêté du 17 mai 2006 relatif aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public ou d'installations ouvertes au public.

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19 à R 111-19-3 et R111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création.

Adresse Postale: 24 quai Sadi-Camot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ⇒Standard 04.68.51.66.66

Renseignements:
⇒INTERNET www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
⇒contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-8 et R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public.

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et de l'accessibilité;

VU l'arrêté préfectoral n° 95-1711 du 28 juin 1995 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 95-1868 du 17 juillet 1995 portant création des sous-commissions spécialisées de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité modifié par l'arrêté n°4295/2007 du 5 décembre 2007;

VU la demande de dérogation présentée le 11 septembre 2008 par la SARL le coq d'or pour l'aménagement d'un espace détente au troisième niveau de l'hôtel du coq d'or sis 2 place du coq d'or aux ANGLES (PC n° 004 08 D 0025);

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 3 décembre 2008 ;

Considérant que, s'agissant d'un bâtiment existant, les travaux d'aménagement projetés, en raison de difficultés liées à leurs caractéristiques et à leur nature, ne permettent pas d'assurer l'accessibilité aux personnes atteintes d'un handicap moteur à l'espace détente dans les conditions fixées par les articles R. 111-18 au R. 111-19-24 du code de la construction et de l'habitation. La mise en place d'un ascenseur pour desservir l'espace détente situé au 3ième étage est techniquement très difficile. Cet équipement engendrerait de surcroît, un coût disproportionné par rapport au montant des travaux envisagés.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

- Art. 1^{er}. Une dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes atteintes d'un handicap moteur est accordée à la SARL « le coq d'or » dans le cadre de la mise en sécurité incendie de l'établissement et de l'aménagement d'un espace détente situé au 3ième et dernier étage de l'hôtel.
- Art. 2. M. le secrétaire général, M. le sous-préfet de PRADES, M. le maire de LES ANGLES et M. le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire désigné cidessus et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Perpignan, le. 2 1 JAM 2009

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Socrétaire Général,

Gilles PRIETO

AP RESILIANT LA CONVENTION 1291/08 DU 01/04/08 PORTANT ATTRIBUTION SUBVENTION AU SIVU DU TECH POUR EQUIPE TECHNIQUE 2008

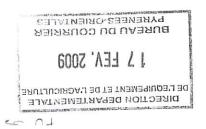
Administration : Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

Auteur : Bertrand AUGE **Signataire :** Préfet

Date de signature : 13 Février 2009

Résumé : AP RESILIANT LA CONVENTION 1291/08 DU 01/04/08 PORTANT ATTRIBUTION SUBVENTION AU SIVU DU

TECH POUR EQUIPE TECHNIQUE 2008





Direction Départementale de l'Equipement et de l'Agriculture des Pyrénées-Orientales PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

GNAZ A3481

Perpignan, le

PROTECTION DES LIEUX HABITES CONTRE LES INONDATIONS -

PROGRAMME 2007

YKKELE No. Chapitre 0181/02

8002/40/10 PORTANT RESILIATION DE LA CONVENTION Nº 1291/08 DU

PORTANT ATTIBUTION D'UNE SUBVENTION DE 22 632,00 €

Tech pour l'Equipe Technique 2008 au Syndicat Intercommunal à Vocation Unique de Gestion et d'aménagement du

Chevalier de la Légion d'Honneur **LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES**

PARC SIS WJ.S MEOT CAO SEFSR **SEA** ddis HNS SER SG CAB. Adit DDEA DDEA Adit DDEA P.R. avant lo

VU le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques; VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril

services de l'Etat dans les régions et départements; VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

déconcentré en application du décret n° 96.629 du 16 juillet 1996; VU l'arrêté du ministre délégué au budget du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier

VU le budget opérationnel de programme (BOP) 181;

complet par accusé de réception en date du 29 février 2008; VU la demande de subvention présentée par le SIVU du Tech le 30 janvier 2008 et dont le dossier a été déclaré

VU la subdélégation de crédits n° 000050 4 22/02/2008 ab

VU la convention d'attribution n° 1291/08 du 01 avril 2008;

l'Eau à hauteur de 50% alors que celle-ci, forfaitaire, s'élève à plus de 80% du coût prévisionnel; par le SIVU du TECH était erroné, dans le sens où il faisait état d'une participation financière de l'Agence de Considérant que le plan de financement prévisionnel figurant dans le dossier de demande de subvention déposé

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture;

Adresse Postale: 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

<u>Téléphone</u>: ⇔S ⇔D.R.C.L. 00.89.12.89.40 88.88.40 brahnai2 ⇔

-ARRETE-

VELICLE 1et: OBJET

La convention n°1291/08 du 01 avril 2008 portant attribution d'une subvention de 22 632 € au Syndicat Intercommunal à Vocation Unique de Gestion et d'aménagement du Tech pour l'Equipe Technique 2008, est résiliée.

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Trésorier Payeur Général, Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique de Gestion et d'Aménagement du Tech et Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Just le Le Préfet, Le Préfet, Le Colles PRIETO

AP PROROGEANT POUR UNE DUREE DE UN AN LE DELAI DE VALIDITE DE AP 5281 DU 22 NOVEMBRE 2006 AFFECTANT A LA COMMUNE ARLES SUR TECH UNE SUBVENTION POUR LA POSE DE REPERES DE CRUES

Administration : Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

Auteur : Bertrand AUGE **Signataire :** Préfet

Date de signature : 17 Février 2009



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES Direction Départementale de l'Equipement et de l'Agriculture des Pyrénées-Orientales

Perpignan, le

PROTECTION DES LIEUX HABITES CONTRE LES INONDATIONS – PROGRAMME 2006

Chapitre 0181/02

ARRETE Nº

PROROGEANT POUR UNE DUREE DE UN AN LE DELAI DE VALIDITE DE L'ARRETE N° 5281 DU 22 NOVEMBRE 2006 AFFECTANT A LA COMMUNE D'ARLES-SUR-TECH UNE SUBVENTION DE 1 261,19 € POUR LA POSE DE REPERES DE CRUES.

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et les textes qui l'ont modifié ;

VU le décret n° 99-1139 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, modifié par le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté n° 5281 du 22 novembre 2006 portant affectation d'une subvention d'un montant de 1.261,19 € à la Commune d'Arles-sur-Tech,

.../...

VU la demande de Monsieur le Maire d'Arles-sur-Tech sollicitant la prorogation du délai de validité de l'arrêté susvisé ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture,

-ARRETE-

<u>ARTICLE 1er</u>: Le délai de validité de l'arrêté n° 5281 du 22 novembre 2006 portant affectation à la Commune d'Arles-sur-Tech d'une subvention de 1 261,19 € pour la pose de repères de crues, est prorogé jusqu'au 12 décembre 2009.

ARTICLE 2: Monsieur le Maire de la Commune d'Arles-sur-Tech rendra compte du commencement de l'exécution de l'opération.

<u>ARTICLE 3</u>: Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Trésorier Payeur Général, Monsieur le Maire d'Arles-sur-Tech et Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfét et par délégation, Le Secrétaire Character,

arrêté approuvant la mise en conformité des statuts ASA du Canal de Rodoles de MOSSET

Administration : Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

Auteur : Marie-Andrée LUCAS Signataire : Directeur DDEA Date de signature : 17 Février 2009



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale de l'Equipement et de l'Agriculture des Pyrénées Orientales

Perpignan, le 17 février 2009

ARRETE PREFECTORAL N° APPROUVANT LA MISE EN CONFORMITE DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DU CANAL DE RODOLES DE MOSSET

Le Préfet des Pyrénées-Orientales, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois n° 2004-1343 du 9 décembre 2004, n° 2005-157 du 23 février 2005 et n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;

Vu la circulaire INTB0700081 C du 11 juillet 2007 de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée des propriétaires de l'Association Syndicale Autorisée du Canal de Rodoles de MOSSET du 31 mai 2008 adoptant les statuts de l'association mis en conformité ;

Vu les statuts de l'ASA ainsi adoptés et la liste des parcelles comprises dans son périmètre y annexée;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20009005-01 du 5 janvier 2009 portant délégation de signature à M. Thierry VATIN, Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture ;

Considérant que l'assemblée des propriétaires de l'ASA du Canal Rodoles a adopté à l'unanimité des membres présents et représentés les statuts mis conformité à raison de 17 voix sur un total de 28 voix que représentent les propriétaires de l'ASA;

Considérant que les conditions de majorité fixées par l'article 19 du décret susvisé sont remplies ;

ARRÊTE

Article 1

Sont approuvés les statuts de l'Association Syndicale Autorisée du Canal de Rodoles de MOSSET mis en conformité avec les textes réglementaires susvisés.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales puis :

- affiché dans la Commune de MOSSET dans les quinze jours qui suivent leur publication, avec annexés les statuts conformes à la réglementation,
- notifié aux propriétaires concernés et en cas d'indivision, à celui ou ceux des co-indivisaires mentionnés sur la documentation cadastrale.

Article 3

En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6, Rue Pitot CS 99002 34063 Montpellier cedex 02 dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification à chacun des propriétaires concernés.

Article 4

Monsieur le Président de l'Association Syndicale Autorisée du Canal de Rodoles de MOSSET, Monsieur le Maire de la Commune de MOSSET et Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture,

Thierry VATIN

arrêté approuvant la mise en conformité des statuts ASA Don Juan Trun de Oliu de SAINT FELIU AMONT

Administration : Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

Auteur : Marie-Andrée LUCAS Signataire : Directeur DDEA Date de signature : 17 Février 2009



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale de l'Equipement et de l'Agriculture des Pyrénées Orientales Perpignan, le 17 février 2009

ARRETE PREFECTORAL N° APPROUVANT LA MISE EN CONFORMITE DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DON JUAN TRUNC DE L'OLIU DE SAINT-FELIU D'AMONT

Le Préfet des Pyrénées-Orientales, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois n° 2004-1343 du 9 décembre 2004, n° 2005-157 du 23 février 2005 et n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;

Vu la circulaire INTB0700081 C du 11 juillet 2007 de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée des propriétaires de l'Association Syndicale Autorisée Don Juan Trunc de l'Oliu de SAINT-FELIU D'AMONT du 21 janvier 2008 adoptant, en seconde réunion et sans condition de quorum, les statuts de l'association ;

Vu les statuts de l'ASA ainsi adoptés et la liste des parcelles comprises dans son périmètre y annexée;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009005-1 du 5 janvier 2009 portant délégation de signature à M. Thierry VATIN Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture ;

Considérant que les statuts de l'ASA mis en conformité ont été adoptés sans condition de quorum, à l'unanimité des voix des membres présents et représentés, soit 7 voix ;

Considérant que les conditions de majorité fixées par l'article 19 du décret susvisé sont remplies ;

ARRÊTE

Article 1

Sont approuvés les statuts de l'Association Syndicale Autorisée Don Juan Trunc de l'Oliu de SAINT-FELIU D'AMONT mis en conformité avec les textes réglementaires susvisés.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales puis :

- affiché dans la Commune de SAINT-FELIU D'AMONT dans les quinze jours qui suivent leur publication, avec annexés les statuts conformes à la réglementation,
- notifié aux propriétaires concernés et en cas d'indivision, à celui ou ceux des co-indivisaires mentionnés sur la documentation cadastrale.

Article 3

En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6, Rue Pitot CS 99002 34063 Montpellier cedex 02 dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification à chacun des propriétaires concernés.

Article 4

Monsieur le Président de l'Association Syndicale Autorisée Don Juan Trunc de l'Oliu de SAINT-FELIU D'AMONT, Monsieur le Maire de la Commune de SAINT-FELIU D'AMONT et Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture,

Thierry VATIN

arrêta approuvant la mise en conformité des statuts ASA Sources de la Coumelade de SAINT FELIU AMONT

Administration : Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

Auteur : Marie-Andrée LUCAS Signataire : Directeur DDEA Date de signature : 17 Février 2009



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale de l'Equipement et de l'Agriculture des Pyrénées Orientales Perpignan, le 17 février 2009

ARRETE PREFECTORAL N° APPROUVANT LA MISE EN CONFORMITE DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DES SOURCES DE LA COUMELADE DE SAINT-FELIU D'AMONT

Le Préfet des Pyrénées-Orientales, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois n° 2004-1343 du 9 décembre 2004, n° 2005-157 du 23 février 2005 et n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;

Vu la circulaire INTB0700081 C du 11 juillet 2007 de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée des propriétaires de l'Association Syndicale Autorisée des Sources de la Coumelade de SAINT-FELIU D'AMONT du 21 janvier 2008 adoptant, en seconde réunion et sans condition de quorum, les statuts de l'association ;

Vu les statuts de l'ASA ainsi adoptés et la liste des parcelles comprises dans son périmètre y annexée;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009005-1 du 5 janvier 2009 portant délégation de signature à M. Thierry VATIN Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture ;

Considérant que les statuts de l'ASA mis en conformité ont été adoptés sans condition de quorum, à l'unanimité des voix des membres présents et représentés, soit 8 voix ;

Considérant que les conditions de majorité fixées par l'article 19 du décret susvisé sont remplies ;

ARRÊTE

Article 1

Sont approuvés les statuts de l'Association Syndicale Autorisée des Sources de la Coumelade de SAINT-FELIU D'AMONT mis en conformité avec les textes réglementaires susvisés.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales puis :

- affiché dans la Commune de SAINT-FELIU D'AMONT dans les quinze jours qui suivent leur publication, avec annexés les statuts conformes à la réglementation,
- notifié aux propriétaires concernés et en cas d'indivision, à celui ou ceux des co-indivisaires mentionnés sur la documentation cadastrale.

Article 3

En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6, Rue Pitot CS 99002 34063 Montpellier cedex 02 dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification à chacun des propriétaires concernés.

Article 4

Monsieur le Président de l'Association Syndicale Autorisée Don Juan Trunc de l'Oliu de SAINT-FELIU D'AMONT, Monsieur le Maire de la Commune de SAINT-FELIU D'AMONT et Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture,

Thierry VATIN

arrêté approuvant la mise en conformité des statuts ASA du Canal Ancien OREILLA

Administration : Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

Auteur : Marie-Andrée LUCAS Signataire : Directeur DDEA Date de signature : 17 Février 2009



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale de l'Equipement et de l'Agriculture des Pyrénées Orientales

Perpignan, le 17 février 2009

ARRETE PREFECTORAL N° APPROUVANT LA MISE EN CONFORMITE DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DU CANAL ANCIEN D'OREILLA

Le Préfet des Pyrénées-Orientales, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois n° 2004-1343 du 9 décembre 2004, n° 2005-157 du 23 février 2005 et n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;

Vu la circulaire INTB0700081 C du 11 juillet 2007 de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée des propriétaires de l'Association Syndicale Autorisée du Canal Ancien d'OREILLA du 8 novembre 2008 adoptant les statuts de l'association mis en conformité ;

Vu les statuts de l'ASA ainsi adoptés et la liste des parcelles comprises dans son périmètre y annexée;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20009005-01 du 5 janvier 2009 portant délégation de signature à M. Thierry VATIN, Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture ;

Considérant que l'assemblée des propriétaires de l'ASA du Canal Ancien d'OREILLA a adopté à l'unanimité des membres présents et représentés les statuts mis conformité à raison de 32 voix sur un total de 50 voix que représentent les propriétaires de l'ASA;

Considérant que les conditions de majorité fixées par l'article 19 du décret susvisé sont remplies ;

ARRÊTE

Article 1

Sont approuvés les statuts de l'Association Syndicale Autorisée du Canal Ancien d'OREILLA mis en conformité avec les textes réglementaires susvisés.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales puis :

- affiché dans la Commune d'OREILLA dans les quinze jours qui suivent leur publication, avec annexés les statuts conformes à la réglementation,
- notifié aux propriétaires concernés et en cas d'indivision, à celui ou ceux des co-indivisaires mentionnés sur la documentation cadastrale.

Article 3

En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6, Rue Pitot CS 99002 34063 Montpellier cedex 02 dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification à chacun des propriétaires concernés.

Article 4

Monsieur le Président de l'Association Syndicale Autorisée du Canal Ancien d'OREILLA, Monsieur le Maire de la Commune d'OREILLA et Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture,

Thierry VATIN

arrêté approuvant la mise en conformité des statuts ASA du canal d arrosage Nègre et Salita de BANYULS DELS ASPRES

Administration : Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

Auteur : Marie-Andrée LUCAS Signataire : Directeur DDEA Date de signature : 17 Février 2009



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale de l'Equipement et de l'Agriculture des Pyrénées Orientales Perpignan, le 17 février 2009

ARRETE PREFECTORAL N° APPROUVANT LA MISE EN CONFORMITE DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DU CANAL D'ARROSAGE NEGRE ET SALITA DE BANYULS DELS ASPRES

Le Préfet des Pyrénées-Orientales, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois n° 2004-1343 du 9 décembre 2004, n° 2005-157 du 23 février 2005 et n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;

Vu la circulaire INTB0700081 C du 11 juillet 2007 de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée des propriétaires de l'Association Syndicale Autorisée du canal d'arrosage Nègre et Salita de BANYULS DELS ASPRES du 19 juin 2008 adoptant, en seconde réunion et sans condition de quorum, les statuts de l'association ;

Vu les statuts de l'ASA ainsi adoptés et la liste des parcelles comprises dans son périmètre y annexée;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009005-1 du 5 janvier 2009 portant délégation de signature à M. Thierry VATIN Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture ;

Considérant que les statuts de l'ASA mis en conformité ont été adoptés sans condition de quorum, à l'unanimité des voix des membres présents et représentés, soit 11 voix ;

Considérant que les conditions de majorité fixées par l'article 19 du décret susvisé sont remplies ;

ARRÊTE

Article 1

Sont approuvés les statuts de l'Association Syndicale Autorisée du canal d'arrosage Nègre et Salita de BANYULS DELS ASPRES mis en conformité avec les textes réglementaires susvisés.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales puis :

- affiché dans la Commune de BANYULS DELS ASPRES dans les quinze jours qui suivent leur publication, avec annexés les statuts conformes à la réglementation,
- notifié aux propriétaires concernés et en cas d'indivision, à celui ou ceux des co-indivisaires mentionnés sur la documentation cadastrale.

Article 3

En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6, Rue Pitot CS 99002 34063 Montpellier cedex 02 dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification à chacun des propriétaires concernés.

Article 4

Monsieur le Président de l'Association Syndicale Autorisée du canal d'arrosage Nègre et Salita de BANYULS DELS ASPRES, Monsieur le Maire de la Commune de BANYULS DELS ASPRES et Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture,

Thierry VATIN

arrêté approuvant la mise en conformité des statuts de l'Association Foncière Pastorale de BELESTA

Administration : Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

Auteur : Marie-Andrée LUCAS Signataire : Directeur DDEA Date de signature : 17 Février 2009



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale de l'Equipement et de l'Agriculture des Pyrénées Orientales Perpignan, le 17 février 2009

ARRETE PREFECTORAL N° APPROUVANT LA MISE EN CONFORMITE DES STATUTS DE L'ASSOCIATION FONCIERE PASTORALE DE BELESTA

Le Préfet des Pyrénées-Orientales, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code rural, notamment ses articles L 131-1, L 135-1 à L 135-12 et R 131-1, R 135-2 à R 135-10 relatifs aux associations foncières pastorales ;

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois n° 2004-1343 du 9 décembre 2004, n° 2005-157 du 23 février 2005 et n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;

Vu la circulaire INTB0700081 C du 11 juillet 2007 de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée des propriétaires de l'Association Foncière Pastorale de BELESTA du 30 mai 2008 adoptant les statuts de l'association ;

Vu les statuts de l'AFP ainsi adoptés et la liste des parcelles comprises dans son périmètre y annexée;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009005-1 du 5 janvier 2009 portant délégation de signature à M. Thierry VATIN Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture ;

Considérant que l'assemblée des propriétaires de l'AFP de BELESTA a adopté les statuts mis en conformité à raison de 225 voix sur un total de 406 voix que représentent les propriétaires de l'association;

Considérant que les conditions de majorité fixées par l'article 19 du décret susvisé sont remplies ;

ARRÊTE

Article 1

Sont approuvés les statuts de l'Association Foncière Pastorale de BELESTA mis en conformité avec les textes réglementaires susvisés.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales puis :

- affiché dans la Commune de BELESTA dans les quinze jours qui suivent leur publication, avec annexés les statuts conformes à la réglementation,
- notifié aux propriétaires concernés et en cas d'indivision, à celui ou ceux des co-indivisaires mentionnés sur la documentation cadastrale.

Article 4

En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6, Rue Pitot CS 99002 34063 Montpellier cedex 02 dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification à chacun des propriétaires concernés.

Article 5

Monsieur le Président de l'Association Foncière Pastorale de BELESTA, Monsieur le Maire de la Commune de BELESTA et Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture,

Thierry VATIN

Arrêté n°2009050-01

arrêté approuvant la mise en conformité des statuts ASA du Périmètre Irrigation du Plateau d ESPIRA DE L AGLY RIVESALTES

Administration : Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

Auteur : Marie-Andrée LUCAS Signataire : Directeur DDEA Date de signature : 19 Février 2009



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale de l'Equipement et de l'Agriculture des Pyrénées Orientales Perpignan, le 19 février 2009

ARRETE PREFECTORAL N° APPROUVANT LA MISE EN CONFORMITE DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DU PERIMETRE D'IRRIGATION DU PLATEAU D'ESPIRA DE L'AGLY / RIVESALTES

Le Préfet des Pyrénées-Orientales, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois n° 2004-1343 du 9 décembre 2004, n° 2005-157 du 23 février 2005 et n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;

Vu la circulaire INTB0700081 C du 11 juillet 2007 de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée des propriétaires de l'Association Syndicale Autorisée du Périmètre d'Irrigation du Plateau d'ESPIRA DE L'AGLY / RIVESALTES du 28 octobre 2008 adoptant les statuts de l'association mis en conformité ;

Vu les statuts de l'ASA ainsi adoptés et la liste des parcelles comprises dans son périmètre y annexée;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009005-1 du 5 janvier 2009 portant délégation de signature à M. Thierry VATIN Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture ;

Considérant que l'assemblée des propriétaires de l'Association Syndicale Autorisée du Périmètre d'Irrigation du Plateau d'ESPIRA DE L'AGLY / RIVESALTES a adopté les statuts mis conformité à raison de 96 voix pour et 6 abstentions sur un total de 170 voix que représentent les propriétaires de l'ASA;

Considérant que les conditions de majorité fixées par l'article 19 du décret susvisé sont remplies ;

ARRÊTE

Article 1

Sont approuvés les statuts de l'Association Syndicale Autorisée du Périmètre d'Irrigation du Plateau d'ESPIRA DE L'AGLY / RIVESALTES mis en conformité avec les textes réglementaires susvisés.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales puis :

- affiché dans les Communes d'ESPIRA DE L'AGLY et de RIVESALTES dans les quinze jours qui suivent leur publication, avec annexés les statuts conformes à la réglementation,
- notifié aux propriétaires concernés et en cas d'indivision, à celui ou ceux des co-indivisaires mentionnés sur la documentation cadastrale.

Article 3

En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6, Rue Pitot CS 99002 34063 Montpellier cedex 02 dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification à chacun des propriétaires concernés.

Article 4

Monsieur le Président de l'Association Syndicale Autorisée du Périmètre d'Irrigation du Plateau d'ESPIRA DE L'AGLY / RIVESALTES, Messieurs les Maires des Communes d'ESPIRA DE L'AGLY et de RIVESALTES et Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture,

Thierry VATIN

Arrêté n°2009056-05

habilitation des organisations syndicales agricoles à siéger au sein de diverses commissions

Administration : Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

Auteur : Gérard CHEVALIER

Signataire : Préfet Date de signature : 25 Février 2009



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES



Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées Orientales Perpignan, le 26 avril 2007

ARRETE PREFECTORAL N° 1339/2007

Le Préfet des Pyrénées-Orientales, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole, et en particulier son article 2,

VU le décret n° 90-187 du 28 février 1990 modifié relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions,

VU notamment les suffrages exprimés lors des élections à la Chambre d'Agriculture (collège des chefs d'exploitation et assimilés) – scrutin du 31 janvier 2007,

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

ARRETE

<u>ARTICLE</u> 1^{er}: Dans le département des Pyrénées-Orientales, sont habilitées à siéger au sein des commissions, comités professionnels ou organismes mentionnés au I de l'article de la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole, les organisations syndicales à vocation générale, d'exploitants agricoles suivantes :

- La Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles
- Le Syndicat « Jeunes Agriculteurs des Pyrénées Orientales »
- La Confédération Paysanne.

ARTICLE 2: L'arrêté 1574/2001 du 16 Mai 2001 est abrogé.

<u>ARTICLE 3</u>: Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du département des Pyrénées-Orientales et M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux organisations syndicales concernées.

Le Préfet,

Arrêté n°2009056-08

Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles d accessibilité aux personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé sur le territoire de la commune de CERET

Administration : Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

Auteur : Régine BENET Signataire : Préfet

Date de signature : 25 Février 2009

Résumé: aménagement cabinet médical 5 boulevard arago



PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Service Ingénierie d'Appui Territorial et Construction Dossier suivi par : M. F. ORTIZ 含: 04 68 38.10.50

= : 04 68 38.10.25

05-115.

Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé sur le territoire de la commune de CERET

Le Préfet des Pyrénées-Orientales, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n°2005-12 du 11 janvier 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté du 26 février 2007 relatif au coût de la construction pris en compte pour déterminer la valeur du bâtiment mentionné à l'article R 111-18-9 du code de la construction et de l'habitation.

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-8 et R. 111-19 à R. 111-19-11, articles R 111-9-7 à 24

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-8 et R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public.

VU l'arrêté du 17 mai 2006 relatif aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public ou d'installations ouvertes au public.

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19 à R 111-19-3 et R111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création.

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-8 et R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public.

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° **95-260** du **8 mars 1995** relatif à la commission consultative départementale de sécurité et de l'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 95-1711 du 28 juin 1995 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 95-1868 du 17 juillet 1995 portant création des sous-commissions spécialisées de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité modifié par l'arrêté n°4295/2007 du 5 décembre 2007;

VU la demande de dérogation présentée le 26 novembre 2008 par Mme et M. BELLIER pour la mise en place d'une plate forme élévatrice pour assurer l'accessibilité du cabinet médical aux personnes atteintes d'un handicap moteur (PC n°049 08 B 0051). L'établissement se situe 5 boulevard Arago à Ceret.

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 5 février 2009 ;

Considérant que, s'agissant d'un bâtiment existant, la plate forme élévatrice est l'équipement le mieux adapté pour assurer l'accessibilité du cabinet médical aux personnes attentes d'un handicap moteur. La faible hauteur à gravir (environ 40 cm) ne justifie pas la pose d'un ascenseur pour un service équivalent.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

- <u>Art. 1^{er.}</u> Une dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées est accordée Mme et M. BELLIER dans le cadre de la mise en place d'une plate-forme élévatrice.
- Art. 2. M. le secrétaire général, M. le sous-préfet de CERET, M. le maire de CERET et M. le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Perpignan, le.

Le Préfet,

Arrêté n°2009056-09

Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles d accessibilité aux personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé sur le territoire de la commune de FONT ROMEU

Administration : Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

Auteur : Régine BENET Signataire : Préfet

Date de signature : 25 Février 2009

Résumé : mise en place plateforme élévatrice à la poste rue du docteur capelle



PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Service Ingénierie d'Appui Territorial et Construction
Dossier suivi par : M. F. ORTIZ

2: 04 68 38.10.50

3: 04 68 38.10.25

Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé sur le territoire de la commune de FONT-ROMEU

N° 05-115.

> Le Préfet des Pyrénées-Orientales, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'urbanisme;

VU la loi n°2005-12 du 11 janvier 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté du 26 février 2007 relatif au coût de la construction pris en compte pour déterminer la valeur du bâtiment mentionné à l'article R 111-18-9 du code de la construction et de l'habitation.

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-8 et R. 111-19 à R. 111-19-11, articles R 111-9-7 à 24

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-8 et R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public.

VU l'arrêté du 17 mai 2006 relatif aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public ou d'installations ouvertes au public.

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19 à R 111-19-3 et R111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à

l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création.

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-8 et R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public.

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° **95-260** du **8 mars 1995** relatif à la commission consultative départementale de sécurité et de l'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 95-1711 du 28 juin 1995 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 95-1868 du 17 juillet 1995 portant création des sous-commissions spécialisées de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité modifié par l'arrêté n°4295/2007 du 5 décembre 2007;

VU la demande de dérogation présentée le 22 septembre 2008 par la SCI Tertiaire mixte - La poste (M. GASTON Olivier) pour la mise en place d'une plate forme élévatrice à la poste sise rue du docteur Capelle à Font-Romeu Odeillo – Via (PC n°124 08 D 0018).

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 5 février 2009 ;

Considérant que, s'agissant d'un bâtiment existant, la plate forme élévatrice est l'équipement le mieux adapté pour assurer l'accessibilité de la poste aux personnes attentes d'un handicap moteur. La faible hauteur à gravir (environ 80 cm) ne justifie pas la pose d'un ascenseur pour un service équivalent.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

- Art. 1^{er}. Une dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées est accordée à la SCI Tertiaire mixte La poste (M. GASTON Olivier) dans le cadre de la mise en place d'une plateforme élévatrice.
- M. le secrétaire général, M. le sous-préfet de PRADES, M. le maire de FONT-ROMEU ODEILLO VIA et M. le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Perpignan, le

4 /3 2 kg: | >

Le l'Iele

Arrêté n°2009056-10

Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles d accessibilité aux personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé sur le territoire de la commune de LLUPIA

Administration : Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

Auteur : Régine BENET Signataire : Préfet

Date de signature : 25 Février 2009

Résumé : opération immobilière les berges de l Adou



PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Service Ingénierie d'Appui Territorial et Construction
Dossier suivi par :
M. F. ORTIZ

□: 04 68 38.10.50

□: 04 68 38.10.25

Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans des immeubles d'habitation situés sur le territoire de la commune de LLUPIA

N° **05-115**.

> Le Préfet des Pyrénées-Orientales, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'urbanisme;

VU la loi n°2005-12 du 11 janvier 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté du 26 février 2007 relatif au coût de la construction pris en compte pour déterminer la valeur du bâtiment mentionné à l'article R 111-18-9 du code de la construction et de l'habitation.

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-7 et R 111-5, R 111-19 à R. 111-19-11, articles R 111-18 à 18-3 et articles R 111-18-8 à 11

VU l'arrêté du 17 mai 2006 relatif aux caractéristiques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction et de l'aménagement des bâtiments d'habitation.

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-18 à R 111-18-7 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction.

VU l'arrêté du 26 février 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-18-8 et R 111-18-9 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs lorsqu'ils font l'objet de travaux et des bâtiments existants où sont créés des logements par changement de destination.

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-7 et R. 111-19 à R. 111-18-6 à 7

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-18 à R 111-18-7 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction.

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° **95-260** du **8 mars 1995** relatif à la commission consultative départementale de sécurité et de l'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 95-1711 du 28 juin 1995 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 95-1868 du 17 juillet 1995 portant création des sous-commissions spécialisées de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité modifié par l'arrêté n°4295/2007 du 5 décembre 2007;

VU la demande de dérogation présentée le 16 juillet 2008 par la société Hélios promotion (M. HOMMEZ Jean-luc) pour la construction d'un ensemble immobilier « les berges de l'Adou » au lieu dit SALAO à Llupia (PC 101 08 K 0013);

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 5 février 2008 ;

Considérant que, que l'opération se situe en zone à risque l'inondation, les 11 logements situées au rez de chaussée de 4 immeubles collectifs ne sont pas accessibles aux personnes atteintes d'un handicap moteur. En compensation, un immeuble collectif sera équipé de 2 ascenseurs qui desserviront 13 logements adaptés;

Considérant que, que l'opération se situe en zone à risque l'inondation, 10 villas ne sont pas accessibles aux personnes atteintes d'un handicap moteur. En compensation, les terrasses pourront être équipées d'une rampe si cela s'avère nécessaire;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

<u>Art. 1^{er.}</u> – Une dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées est accordée la société Hélios promotion dans le cadre de la construction d'un ensemble immobilier « les berges de l'Adou »

M. le secrétaire général, M. le maire de LLUPIA et M. le directeur <u>Art. 2.</u> – départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Arrêté n°2009056-11

Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles d accessibilité aux personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé sur le territoire de la commune de SAINTE MARIE LA MER

Administration : Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

Auteur : Régine BENET Signataire : Préfet

Date de signature : 25 Février 2009

Résumé: construction 9 logements au 7 rue des primevères



PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Service Ingénierie d'Appui Territorial et Construction
Dossier suivi par :
M. F. ORTIZ

☎: 04 68 38.10.50

届: 04 68 38.10.25

Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans un groupe d'habitations situé sur le territoire de la commune de SAINTE MARIE LA MER.

N° **05-115**.

> Le Préfet des Pyrénées-Orientales, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'urbanisme;

VU la loi n°2005-12 du 11 janvier 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté du 26 février 2007 relatif au coût de la construction pris en compte pour déterminer la valeur du bâtiment mentionné à l'article R 111-18-9 du code de la construction et de l'habitation.

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-7 et R. 111-19 à R. 111-18-6 à 7

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-18 à R 111-18-7 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction.

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et de l'accessibilité;

VU l'arrêté préfectoral n° 95-1711 du 28 juin 1995 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité;

VU l'arrêté préfectoral n° 95-1868 du 17 juillet 1995 portant création des sous-commissions spécialisées de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité modifié par l'arrêté n°4295/2007 du 5 décembre 2007 :

VU la demande de dérogation présentée le 18 novembre 2009 par OPHLM des Pyrénées orientales pour la construction 9 logements, 7 rue des primevères à SAINTE MARIE LA MER;

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 5 février 2009;

Considérant que:

Le projet est situé en zone à risque d'inondation compromettant l'accessibilité des villas car la hauteur de plancher est imposée à 1 m du sol avec l'obligation de créer un étage faisant office de zone refuge;

Le règlement de la zone d'aménagement concerté (ZAC) écarte la possibilité de construire des immeubles d'habitation collectifs qui auraient pu être équipés de systèmes d'élévateurs permettant de garantir l'accessibilité aux personnes atteintes d'un handicap moteur ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

- Art. 1er. Une dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées est accordée l'OPHLM des PO dans le cadre de la construction de 7 logements.
- M. le secrétaire général, M. le maire de SAINTE MARIE LA MER et M. le Art. 2. – directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Perpignan, le

A Sus /

I Préfet,

Arrêté n°2009056-12

Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles d accessibilité aux personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé sur le territoire de la commune de PERPIGNAN

Administration : Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

Auteur : Régine BENET Signataire : Préfet

Date de signature : 25 Février 2009

Résumé: construction logements sociaux et résidence hôtelière avenue charles Deperet -ancien conforama-



PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Service Ingénierie Technique Sécurité Routière Dossier suivi par : M. F. ORTIZ 2: 04 68 38.10.50 : 04 68 38.10.25

Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans une résidence de tourisme située sur le territoire de la commune de PERPIGNAN

N° 05-115.

Le Préfet des Pyrénées-Orientales, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'urbanisme;

VU la loi n°2005-12 du 11 janvier 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation.

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-7 et R 111-5, R 111-19 à R. 111-19-11, articles R 111-18 à 18-7 et articles R 111-18-8 à 11

VU l'arrêté du 17 mai 2006 relatif aux caractéristiques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction et de l'aménagement des bâtiments d'habitation.

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-18 à R 111-18-7 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction.

VU l'arrêté du 26 février 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-18-8 et R 111-18-9 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs lorsqu'ils

Adresse Postale: 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone :

Standard 04.68.51.66.66

Renseignements:

□INTERNET www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

□contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

font l'objet de travaux et des bâtiments existants où sont créés des logements par changement de destination.

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-18 à R 111-18-7 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction.

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et de l'accessibilité;

VU l'arrêté préfectoral n° 95-1711 du 28 juin 1995 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 95-1868 du 17 juillet 1995 portant création des sous-commissions spécialisées de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité;

VU la demande de dérogation présentée le 7 octobre 2008 par la SAS 2CMA Immobilier – M. MARTINEZ Guy pour la construction d'une résidence hôtelière à vocation sociale sise avenue Charles DEPERET à Perpignan (PC n° 136 08 P 0375);

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 5 février 2009;

Considérant que, 5 % des logements sont aménagés pour les personnes handicapées, conformément à l'article 16 de l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-18 à R 111-18-7 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction;

SUR proposition de M le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

- Art. 1er. Une dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées est accordée à la SAS 2CMA Immobilier dans le cadre de la construction d'une résidence hôtelière.
- M. le secrétaire général, M. le maire-sénateur de Perpignan et M. le directeur Art. 2. – départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Perpignan, le N / Som:/ S

Arrêté n°2009058-02

arrêté prononçant la fusion des ASA Cerdagne Capcir et Aspres Conflent Fenouillèdes constituant I association fusionnée association syndicale autorisée de travaux des pyrénees orientales à prades et désignant son comptable public

Administration : Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

Auteur : Marie-Andrée LUCAS
Signataire : Directeur DDEA
Date de signature : 27 Février 2009



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale De l'Equipement et de l'Agriculture des Pyrénées Orientales Perpignan, le 27 février 2009

ARRETE PREFECTORAL N°
PRONONCANT LA FUSION DES ASSOCIATIONS SYNDICALES
AUTORISEES CERDAGNE, CAPCIR ET ASPRES-CONFLENTFENOUILLEDES, CONSTITUANT L'ASSOCIATION FUSIONNEE
« ASSOCIATION SYNDICALE DE TRAVAUX DES PYRENEESORIENTALES » A PRADES ET DESIGNANT SON COMPTABLE PUBLIC

Le Préfet des Pyrénées-Orientales, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois n° 2004-1343 du 9 décembre 2004, n° 2005-157 du 23 février 2005 et n° 2006-1772 du 30 décembre 2006, et notamment son article 48 ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée, et notamment ses articles 12 et 82 ;

Vu la circulaire INTB0700081 C du 11 juillet 2007 de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu la délibération des syndicats des Associations Syndicales Autorisées de Cerdagne et de Capcir des 30 avril 2008 et de l'Association Syndicale Autorisée Aspres-Conflent-Fenouillèdes du 29 mai 2008 demandant respectivement la fusion des trois associations ;

Vu le projet de statuts de la future Association Syndicale Autorisée fusionnée dénommée « Association Syndicale Autorisée de Travaux des Pyrénées-Orientales » ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée des propriétaires constitutive de l'Association Syndicale Autorisée Cerdagne du 10 novembre 2008 adoptant le projet de fusion avec les ASA Capcir et Aspres-Conflent-Fenouillèdes et les statuts correspondants ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée des propriétaires constitutive de l'Association Syndicale Autorisée Capcir du 10 novembre 2008 adoptant le projet de fusion avec les ASA Cerdagne et Aspres-Conflent-Fenouillèdes et les statuts correspondants ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée des propriétaires constitutive de l'Association Syndicale Autorisée Aspres-Conflent-Fenouillèdes du 6 novembre 2008 adoptant le projet de fusion avec les ASA de Cerdagne et de Capcir et les statuts correspondants ;

Vu la délibération des syndicats des Associations Syndicales Autorisées Cerdagne, Capcir et Aspres-Conflent-Fenouillèdes du 21 juillet 2008 proposant la Trésorerie de PRADES comptable public de l'association fusionnée « Association Syndicale Autorisée de Travaux des Pyrénées-Orientales » ;

Vu l'ensemble du dossier présenté conforme à la réglementation en vigueur ;

Considérant que les propriétaires concernés ont été dûment avertis des conséquences de leur abstention telles que prévues à l'article 12 du décret sus visé ;

Considérant qu'il résulte du procès-verbal de la réunion de l'assemblée des propriétaires de l'Association Syndicale Autorisée Cerdagne que sur 50 propriétaires représentant une surface de 1 213 ha 25 a 97 ca, 49 d'entre eux représentant 1 193 ha 59 a 37 ca sont favorables au projet de fusion des associations, soit 98 % des propriétaires représentant 98,38 % de la surface totale des terrains compris dans le périmètre de l'association;

Considérant qu'il résulte du procès-verbal de la réunion de l'assemblée des propriétaires de l'Association Syndicale Autorisée Capcir que sur 16 propriétaires représentant une surface de 550 ha 75 a 00 ca, 100 % d'entre eux sont favorables au projet de fusion des associations, représentant la surface totale des terrains compris dans le périmètre de l'association;

Considérant qu'il résulte du procès-verbal de la réunion de l'assemblée des propriétaires de l'Association Syndicale Autorisée Aspres-Conflent-Fenouillèdes que sur 168 propriétaires représentant une surface de 2 729 ha 83 a 69 ca, 100 % d'entre eux sont favorables au projet de fusion des associations représentant la surface totale des terrains compris dans le périmètre de l'association;

Considérant que les conditions de majorité fixées par l'article 14 de l'ordonnance sus visée sont ainsi remplies ;

Considérant l'avis favorable émis par M. le Trésorier-Payeur Général des Pyrénées-Orientales du 18 février 2009 sur la désignation de la Perception de PRADES trésorier de l' « Association Syndicale Autorisée de Travaux des Pyrénées-Orientales » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20009005-01 du 5 janvier 2009 portant délégation de signature à M. Thierry VATIN, Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture ;

ARRÊTE

Article 1

Est prononcée la fusion des anciennes Associations Syndicales Autorisées Cerdagne, Capcir et Aspres-Conflent-Fenouillèdes en une seule Association Syndicale Autorisée dénommée « Association Syndicale Autorisée de Travaux des Pyrénées-Orientales » dont le siège est situé : Bureau Montagne Elevage – Boulevard de la Gare 66500 PRADES.

Article 2

L'Association Syndicale Autorisée de Travaux des Pyrénées-Orientales ainsi constituée se substitue de plein droit aux anciennes associations citées à l'article 1.

Article 3

Les fonctions de comptable de l'Association Syndicale Autorisée de Travaux des Pyrénées-Orientales sont confiées à la Trésorerie Principale de PRADES.

Article 4

La durée de la présente Association Syndicale Autorisée est fixée à cinq ans.

Article 5

Monsieur Francis DELCOR, ancien Président de l'Association Syndicale Autorisée Cerdagne est désigné administrateur provisoire de l'Association Syndicale Autorisée de Travaux des Pyrénées-Orientales et à ce titre est chargé de convoquer et de présider la première assemblée des propriétaires en vue de procéder à l'élection des membres du syndicat dans les conditions fixées par ses statuts.

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales puis :

- affiché dans les Communes des Cantons de Saillagouse, Mont-Louis, Olette, Prades, Sournia, Saint-Paul de Fenouillet, Vinça (excepté Saint-Michel de Llottes, Bouleternère et Ille sur Têt) et Latour de France (excepté Latour de France, Estagel et Montner) et dans la Commune de Caixas, dans les quinze jours qui suivent leur publication, avec annexés les statuts conformes à la réglementation,
- notifié, par chaque président des associations syndicales d'origine aux propriétaires concernés, et en cas d'indivision, à celui ou ceux des co-indivisaires mentionnés sur la documentation cadastrale.

Article 7

En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6, Rue Pitot CS 99002 34063 Montpellier cedex 02 dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification à chacun des propriétaires concernés.

Article 8

Messieurs les Présidents des Associations Syndicales Autorisées Cerdagne, Capcir et Aspres-Conflent-Fenouillèdes, Mesdames et Messieurs les Maires des Communes situées dans les Cantons de Saillagouse, Mont-Louis, Olette, Prades, Sournia, Saint-Paul de Fenouillet, Vinça (excepté les Communes de Saint-Michel de Llottes, Bouleternère et Ille sur Têt) et Latour de France (excepté les Communes de Latour de France, Estagel et Montner), Monsieur le Maire de la Commune de Caixas, Monsieur le Trésorier de Prades et Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture,

Thierry VATIN

Arrêté n°2009054-01

arrete portant retrait provisoire de l'agrement d'une entreprise de transport sanitaire

Administration : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Bureau: LEGISLATION - PERMANENCE DES SOINS - PLANS

Auteur : Danièle CUVILLIER

Signataire : Préfet

Date de signature : 23 Février 2009

Résumé : sarl la soredienne 14 rue de la caserne 66690 sorede

retrait d agrement pour une duree d un mois a compter du 1er mars 2009



PREFECTURE DES PYRENEES ORIENTALES

Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées Orientales

ARRETE PORTANT RETRAIT PROVISOIRE DE L'AGREMENT D'UNE ENTREPRISE DE TRANSPORTS SANITAIRES SISE 14 RUE DE LA CASERNE A SOREDE

LE PREFET DES PYRENEES ORIENTALES Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la santé Publique et notamment les Articles L 6312-2, L 6312-5, R 6312-5 et R 6312-7;

VU le décret 87-965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires :

VU l'enquête de flagrance transmise le 6 septembre 2008 par la Brigade de Gendarmerie de Cabestany suite à contrôle sur voie publique le 23 juillet 2008 sur le site Médipole aux abords du centre de dialyse de la Polyclinique St Roch;

VU le rapport soumis à l'examen du sous comité des transports sanitaires du Comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS) réuni le 22 janvier 2009 ;

VU l'avis du sous comité des transports sanitaires émis le 22 janvier 2009 après avoir entendu l'exposé des faits et les explications en séance de l'intéressé ;

CONSIDERANT qu'il a été établi que M. Eric PAULUS, gérant de la Sarl la Sorédienne a donné des instructions à son personnel pour :

- utiliser un véhicule non autorisé aux fins de réaliser des transports sanitaires
- facturer les transports effectués avec le véhicule non autorisé avec l'immatriculation du véhicule autorisé inscrit au parc sanitaire de l'entreprise dans le but d'en obtenir le paiement par l'assurance maladie
- réaliser des transports avec des moyens non-conformes aux articles R 6312-10 et R 6312-14 du code de la Santé publique;

CONSIDERANT que M. Eric PAULUS a été invité, en sa qualité de gérant à produire ses explications par écrit par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 30 octobre 2008 ;

CONSIDERANT que l'intéressé, par lettre en réponse du 12 novembre 2008, justifie qu'il a été amené à utiliser le véhicule incriminé en raison :

- de l'indisponibilité mécanique du seul VSL de l'entreprise non réparable
- des difficultés économiques de la société qui fait actuellement l'objet d'un plan d'apurement arrêté par le Tribunal de Commerce de Perpignan suite à une longue période d'observation
- de l'impossibilité d'obtenir un financement pour remplacer son parc obsolète :

CONSIDERANT que Maître REDON, conseil de la Sarl et assistant M. PAULUS lors de la réunion du sous-comité des transports sanitaires, confirme les déclarations de son client et la situation financière de la société. Il évoque la réflexion engagée pour restructurer la société. La priorité annoncée consiste à renouveler le parc automobile pour permettre d'éviter la liquidation judiciaire et l'apurement de la dette ;

CONSIDERANT que le gérant :

- ne confirme ni ne réfute les déclarations de son salarié qui reconnaît avoir ordre d'utiliser le véhicule non autorisé pour effectuer les transports sanitaires lorsque le VSL de la société est déjà en course, indépendamment du cas présent où l'indisponibilité du véhicule a été vérifiée auprès du garage qui l'a remorqué le 20 juin 2008. Ce véhicule est toujours immobilisé au garage à la date de l'infraction constatée, soit le 23 juillet 2008;
- déclare ne pas avoir eu l'intention de frauder mais avoir eu le souci de préserver son volume de clientèle dans le but de solder sa dette;

CONSIDERANT que la société disposait des moyens (taxis) lui permettant d'assurer les transports facturés frauduleusement en toute légalité ;

SUR PROPOSITTION de M. le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

ARRETE:

ARTICLE 1 : L'agrément N° 66.02.03 attribué le 12/07/2002 à la Sarl la Sorédienne, sise à SOREDE pour effectuer des transports sanitaires est retiré pour une durée d'un mois.

ARTICLE 2: La présente décision prend effet à compter du 1^{er} mars 2009 et sera notifiée à l'intéressé par la Brigade de Gendarmerie d'Argelès. Elle concerne l'activité d'ambulance et VSL développée par l'établissement situé au 14 rue de la caserne 66690 Sorède.

Elle peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, de recours :

- gracieux auprès de son signataire ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé
- contentieux auprès du Tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 3: Un exemplaire du présent arrêté sera communiqué à la Caisse primaire d'Assurance maladie de Perpignan, à la Caisse de Mutualité Sociale Agricole, au Régime Social des Indépendants du Languedoc Roussillon, au Commandant du Groupement de gendarmerie des Pyrénées Orientales, au Directeur départemental de la Sécurité Publique et au directeur du Centre hospitalier Saint Jean de Perpignan, siège du SAMU 66.

ARTICLE 4: M. le Préfet des Pyrénées Orientales, M. le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, M. le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie, M. le Directeur départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales.

Fait à Perpignan, le 23 FEV. 2009

LE PREFET

Hugues BOUSIGES

4 Bouts

Arrêté n°2009054-02

ARRETE PORTANT RETRAIT PROVISOIRE DE L AGREMENT D UNE ENTREPRISE DE TRANSPORT SANITAIRE

Administration : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Bureau: LEGISLATION - PERMANENCE DES SOINS - PLANS

Auteur : Danièle CUVILLIER

Signataire : Préfet

Date de signature : 23 Février 2009

Résumé : ENTREPRISE JOSE RAMOS - RIVESALTES Retrait d agrement de trois mois a compter du 1er mars 2009



PREFECTURE DES PYRENEES ORIENTALES

Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées Orientales

ARRETE PORTANT RETRAIT PROVISOIRE DE L'AGREMENT D'UNE ENTREPRISE DE TRANSPORTS SANITAIRES SISE 27 BOULEVARD ARAGO A RIVESALTES

LE PREFET DES PYRENEES ORIENTALES Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la santé Publique et notamment les Articles L 6312-2, L 6312-5, R 6312-7;

VU le décret 87-965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires;

VU le rapport soumis à l'examen du sous comité des transports sanitaires du Comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS) réuni le 22 janvier 2009 ;

VU le décompte des transports effectués par M. José RAMOS et facturés à l'Assurance maladie communiqué par la Caisse Primaire d'assurance maladie de Perpignan pendant la période de l'annulation du permis de conduire de M. José RAMOS;

VU l'avis du sous comité des transports sanitaires émis le 22 janvier 2009 après avoir entendu l'exposé des faits et les explications en séance de l'intéressé;

CONSIDERANT qu'il a été établi que M. José RAMOS a constitué de façon habituelle l'équipage de l'ambulance de son entreprise pendant toute la durée de l'annulation de son permis de conduire contrevenant aux dispositions de l'article R 6312-7 du code de la Santé publique qui précise que les équipages des véhicules spécialement adaptés au transport sanitaire terrestre mentionnés à l'Article R. 6312-8 sont titulaires du permis de conduire de catégorie B;

CONSIDERANT que M. José RAMOS a été invité à produire ses explications par écrit par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 3 décembre 2008 ;

CONSIDERANT que l'intéressé a choisi de ne pas répondre par écrit mais qu'à l'exposé des faits reprochés, il déclare :

- qu'il ignorait que le défaut de permis de conduire lui interdisait de constituer l'équipage de l'ambulance
- qu'il n'a pas conduit personnellement le véhicule

CONSIDERANT que M. José RAMOS a déjà fait l'objet d'un rappel formel à la réglementation adressé par lettre recommandée avec avis de réception le 6 juillet 1999 par le Préfet des Pyrénées Orientales pour manquement à la réglementation des transports sanitaires, et notamment :

- défaut de visites techniques des véhicules sanitaires
- défaut de déclaration des mouvements de personnel (entrée sortie)
- absence de personnel qualifié permettant la continuité de l'activité d'ambulance ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

ARRETE:

ARTICLE 1: L'agrément n° 96-01-66 attribué le 1^{er} février 1996 à M. José RAMOS, domicilié 3 Rue Coste Rousse à Peyrestortes pour effectuer des transports sanitaires est retiré pour une durée de 3 mois.

ARTICLE 2: La présente décision prend effet à compter du 1^{er} mars 2009 et sera notifiée à l'intéressé par la Brigade de Gendarmerie de Rivesaltes. Elle concerne l'activité d'ambulance et VSL développée par l'établissement situé au 27 boulevard Arago 66600 Rivesaltes.

Elle peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, de recours :

- grâcieux auprès de son signataire ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé
- contentieux auprès du Tribunal administratif de Montpellier

ARTICLE 3: Un exemplaire du présent arrêté sera communiqué à la Caisse primaire d'Assurance maladie de Perpignan, à la Caisse de Mutualité Sociale Agricole, au Régime Social des Indépendants du Languedoc Roussillon, au Commandant du Groupement de gendarmerie des Pyrénées Orientales, au Directeur départemental de la Sécurité Publique et au directeur du Centre hospitalier Saint Jean de Perpignan, siège du SAMU 66.

ARTICLE 4: M. le Préfet des Pyrénées Orientales, M. le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, M. le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie, M. le Directeur départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales.

Fait à Perpignan, le 23 FEV. 2001

LE PREFET

Hugues BOUSIGES

Arrêté n°2009058-05

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE TRANSFERT DE L OFFICINE DE PHARMACIE DE M JEAN LUC FABREGA A ELNE

Administration : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Bureau: LEGISLATION - PERMANENCE DES SOINS - PLANS

Auteur : Danièle CUVILLIER

Signataire : Préfet

Date de signature : 27 Février 2009

Résumé: TRANSFERT PHARMACIE FABREGA A ELNE - ATTRIBUTION DE LA LICENCE 322



PREFECTURE DES PYRENEES ORIENTALES

Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées Orientales

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE TRANSFERT DE L'OFFICINE DE PHARMACIE DE M. JEAN-LUC FABREGA A ELNE

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-14;

VU le décret n° 2000-259 du 21 mars 2000 relatif aux modalités de création, de transfert et de regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie et modifiant le code de la santé publique ;

VU la demande déposée le 27 octobre 2008 par Monsieur Jean-Luc FABREGA pour obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie qu'il exploite à Elne au n° 50 de la route nationale - au n°2 boulevard Narcisse Planas, immeuble Le Gallien, dans la même commune ;

VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du 30 janvier 2009 ;

VU l'avis du Syndicat des Pharmaciens des Pyrénées-Orientales du 06 janvier 2009 ;

VU l'avis réputé rendu du Syndicat Union Nationale des Pharmaciens de France ;

VU l'avis du pharmacien inspecteur de santé publique du 27 février 2009 ;

CONSIDERANT que l'article L 5125-14 du Code de la Santé Publique prévoit que : « le transfert d'une officine de pharmacie peut s'effectuer, conformément à l'article L 5125-3, au sein de la même commune ... » ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE:

ARTICLE 1er: Monsieur Jean-Luc FABREGA est autorisé à transférer l'officine de pharmacie qu'il exploite à Elne au n° 50 de la route nationale, dans un nouveau local au n° 2 boulevard Narcisse Planas, immeuble Le Gallien, dans la même commune.

ARTICLE 2 : La licence ainsi octroyée est enregistrée sous le Nº 322.

ARTICLE 3: La présente autorisation cessera d'être valable si dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté la nouvelle officine n'est pas ouverte au public, sauf prolongation pour raison de force majeure.

ARTICLE 4: La licence ne pourra être cédée indépendamment du fonds de commerce auquel elle se rapporte et ne pourra, sauf cas de force majeure, faire l'objet d'une cession totale ou partielle ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté

ARTICLE 5: Si pour une raison quelconque, l'officine dont le transfert fait l'objet de la présente autorisation cesse d'être exploitée, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers devront renvoyer la présente licence à la Préfecture des Pyrénées-Orientales (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales).

ARTICLE 6: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales du Languedoc-Roussillon et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales.

Fait à Perpignan, le 27 FEV. 2000

LE PREFET

h /3 = 1 | >

Hugues BOUSIGES



REAL PROPERTY.

M. Nabonne

Arrêté n°2009049-01

Arrêté préfectoral portant déclaration de main levée insalubrité logement sis 7 rue de la Fontaine 66270 LE SOLER

Administration : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Bureau: MISSION HABITAT Auteur: Marylise TAMISIER
Signataire: Directeur de Cabinet
Date de signature: 18 Février 2009



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

Mission Habitat

ARRETE PREFECTORAL N°
PORTANT DECLARATION DE MAIN LEVEE
D'INSALUBRITE D'UN LOGEMENT SIS 7 RUE DE LA
FONTAINE 66270 LE SOLER APPARTENANT A
SCI JONATHAN DOMICILIEE
7 RUE DE LA FONTAINE 66270 LE SOLER

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L 1331-26 et suivants ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.521-1 à L.521-3-2;

Vu l'arrêté préfectoral n°5170/2006 du 9 novembre 2006 déclarant insalubre remédiable avec interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser les lieux le logement sis 7 rue de la Fontaine rez-de-chaussée à 66270 LE SOLER, propriété de la SCI JONATHAN représentée par Monsieur Pascal VIDAL;

Vu le rapport établi par le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales constatant l'achèvement des travaux de sortie d'insalubrité à la date du 29 janvier 2009 et exécutés en application de l'arrêté d'insalubrité remédiable susvisé ;

CONSIDERANT que les travaux réalisés dans le respect des règles de l'art ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral n°5170/2006 du 9 novembre 2006 et que le logement susvisé ne présente plus de risques pour la santé des occupants ou des voisins ;

CONSIDERANT l'adjonction d'une pièce éclairée et munie d'ouvrants à l'appartement initial ;

CONSIDERANT que la troisième pièce du logement possède toujours un faible éclairement;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

.../...

ARRÊTE:

ARTICLE 1er

L'arrêté préfectoral N° 5170/2006 du 9 novembre 2006 déclarant insalubre remédiable le logement sis 7 rue de la Fontaine - rez-de-chaussée - 66270 LE SOLER et portant interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux est abrogé.

ARTICLE 2

Compte tenu du faible éclairement de la pièce considérée comme bureau, le logement ne pourra être loué qu'en tant que F2.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera notifié à la SCI JONATHAN, propriétaire.

Il sera affiché à la mairie de LE SOLER.

ARTICLE 4

A compter de la notification du présent arrêté, le logement peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation.

Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification ou l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 5

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Président de la Chambre des Notaires,
- M. le Maire de Le Soler.
- M. le Procureur de la République.
- M. le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées Orientales,
- M. le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Orientales,
- M. Le Président du Conseil Général, Directeur de la Cellule Logement des Aides Financières Individuelles,
- M. Le Délégué de l'Agence Nationale de l'Habitat
- M. le Directeur du Comité Interprofessionnel du Logement.

.../...

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques à la diligence et aux frais du propriétaire.

ARTICLE 7

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées Orientales soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 8

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;
- Monsieur le Maire de Le Soler :
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture ;
- Monsieur le Colonel de Gendarmerie des Pyrénées Orientales ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

Perpignan, le

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation le sous-préfet, direprédit de cace :

François-Claude i'L

ANNEXE 1 : Code de la Construction et de l'Habitation

Article L521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites. Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

- I. Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.
- II. Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.
- III. Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.
- IV. Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.
- V. Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement. VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L521-3-2

- I. Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.
- II. Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.
- III. Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.
- IV. Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.
- V. Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.
- VI. La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement. VII. Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

ANNEXE 2 : Code de la Santé Publique

Art. L. 1337-4

- I. Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24;
- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.
- II. Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :
 le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le
- fondement de l'article L. 1331-23.
- III. Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros:
- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.
- IV. Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
- 1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
- 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
- V. Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.
- VI. Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

ANNEXE 3 : Code de la Construction et de l'Habitation

Article L521-4

- I. Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait
- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.
- II. Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes:
- 1º La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail;
- 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
- III. Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Article L111-6-1

Sont interdites:

- toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres. ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi nº 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme;

- toute division d'immeuble en vue de créer des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m2 et à 33 m3 ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;
- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées. Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Arrêté n°2009033-05

Arrêté préfectoral portant abrogation arrêté préfectoral n°831/98 autorisant M. Jacques VISSENAEKEN à distribuer eau au public dans son auberge du MAS CAMMAS sur la commune de CAIXAS

Administration : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Bureau: SANTE ENVIRONNEMENT

Auteur : Catherine LECERF Signataire : Secrétaire Général Date de signature : 02 Février 2009 Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales Des Pyrénées-Orientales

SERVICE SANTE – ENVIRONNEMENT

ARRETE PREFECTORAL N°

/2009

Portant abrogation

de l'arrêté préfectoral n°831/98 autorisant M. Jacques VISSENAEKEN à distribuer de l'eau au public dans son auberge du Mas Cammas sur la commune de CAIXAS

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique modifié et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-1 à L.1324-4, R.1321-1 à R.1321-68 et .D.1321-103 à D.1321-105,

VU le Code de l'Environnement, en particulier les articles L.214-1 et L.214-7 du Livre II, Titre Ier, Chapitre IV et les articles L.511-1 à L.517-2 du livre V, Titre Ier,

VU l'arrêté du 20 juin 2007, notamment l'article 6, relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral l'arrêté préfectoral n°831/98 autorisant M. Jacques VISSENAEKEN à distribuer de l'eau au public dans son auberge du Mas Cammas sur la commune de CAIXAS,

VU la circulaire n° DGS/SD7A/2007/57 du 02 février 2007 relative aux modifications apportées aux dispositions réglementaires du code de la santé publique par le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

CONSIDERANT que le mas Cammas, ancienne propriété de M. VISSENAEKEN Jacques, a été vendu il y a environ 7 ans à la société WGJ Flora Trust BV, représentée par M. Willen VAN DER MEER.

CONSIDERANT le courrier du 21 juillet 2008 de Mme VAN DER MEER, qui indique que l'établissement ne reçoit plus de public,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral n°831/98 autorisant M. Jacques VISSENAEKEN à distribuer de l'eau au public dans son auberge du Mas Cammas sur la commune de CAIXAS est abrogé.

ARTICLE 2

NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis à la société WGJ Flora Trust BV, représentée par M. Willen VAN DER MEER, nouveau propriétaire, sise mas Cammas - 66 300 CAIXAS.

En outre une ampliation de l'arrêté sera envoyée à la commune de CAIXAS, pour affichage en mairie pendant une durée de 1 mois.

ARTICLE 3

VOIES DE RECOURS

Le bénéficiaire de la présente décision qui désirerait la contester peut saisir le Tribunal Administratif de Montpellier (6, rue Pitot - 34000 MONTPELLIER) d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours

hiérarchique le Ministère chargé de la Santé.

ARTICLE 4

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales,

La société WGJ Flora Trust BV, représentée par M. Willen VAN DER MEER,

M. le Maire de la commune de CAIXAS.

M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

M. le Directeur Départemental de l'Equipement,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LE PREFE/II.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaile Général

Gilles PRIETO

Arrêté n°2009033-06

Arrêté préfectoral autorisant Union Les Vignerons Rivesaltais à utiliser eau du forage F3 pour activité vinicole et alimenter les employés de la cave sur la commune de Rivesaltes

Administration : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Bureau: SANTE ENVIRONNEMENT

Auteur : Catherine LECERF Signataire : Secrétaire Général Date de signature : 02 Février 2009

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales Des Pyrénées-Orientales

SERVICE SANTE – ENVIRONNEMENT

ARRETE PREFECTORAL N°

/2009

autorisant

la cave de l'Union Les Vignerons Rivesaltais, représentée par son directeur, à utiliser l'eau issue du forage F3 Les Vignobles Rivesaltais afin de desservir son activité vinicole et d'alimenter les employés de la cave située sur la commune de Rivesaltes

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique modifié et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-1 à L.1324-4, R.1321-1 à R.1321-68 et .D.1321-103 à D.1321-105,

VU le Code de l'Environnement, en particulier les articles L.214-1 et L.214-7 du Livre II, Titre Ier, Chapitre IV et les articles L.511-1 à L.517-2 du livre V, Titre Ier,

VU le SDAGE adopté par le Comité de Bassin et approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 20 décembre 1996,

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté n°2901/07 du 13 août 2007 autorisant l'Union Les Vignobles Rivesaltais à exploiter une cave vinicole sur le territoire de la commune de Rivesaltes,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 (nouvellement codifiés sous les articles R 1321-6, R 1321-7, R 1321-14, R 1321-42, R 1321-60 du code de la santé publique) concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié par l'arrêté du 24 juin 1998 relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine;

VU la circulaire n° DGS/SD7A/2007/57 du 02 février 2007 relative aux modifications apportées aux dispositions réglementaires du code de la santé publique par le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU la circulaire du 28 mars 2000 relative aux produits et procédés de traitement des eaux de consommation humaine,

VU l'avis sanitaire de M. SOLA, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, en date du 12 juillet 2002 ;

VU le dossier GAEA Ingénierie, bureau d'études, en date de septembre 2008 ;

VU la demande déposée par le Directeur de l'Union Les Vignobles Rivesaltais ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 11 décembre 2008,

VU le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

CONSIDERANT que l'autorisation administrative du forage F3 Les Vignobles Rivesaltais est juridiquement indispensable à l'Union Les Vignobles Rivesaltais pour desservir en eau ses activités alimentaires ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'Union Les Vignobles Rivesaltais, représentée par son directeur, est autorisée à desservir ses activités vinicoles et à alimenter les employés de la cave, avec l'eau issue du forage F3 désigné Les Vignobles Rivesaltais localisé comme suit :

DEPARTEMENT: PYRENEES-ORIENTALES

COMMUNE: RIVESALTES

LIEU-DIT: « COMA LLOBAL »

CADASTRE: Parcelle 3304, Section A1

COORDONNEES DU FORAGE : Lambert III Lambert II étendues X : 646 675 km X : 646 774 km Y : 3054 900 km Y : 1754 527 km

Z: +17 m N.G.F. Z: +17 m N.G.F.

L'ouvrage est référencé dans la banque de données du sous-sol du BRGM par le numéro BSS 10911X0227/F3-CSR.

ARTICLE 2

ZONES DE PROTECTION

Zone de protection immédiate

La zone est constituée par un abri béton armé centré sur le forage d'une emprise de 10.5 m² (3.4 x3.1) x 1.65 m de haut, situé sur la parcelle n° 3304, secteur A1 du cadastre de la commune de Rivesaltes.

Dans la zone de protection immédiate, toute activité autre que celle nécessaire à l'exploitation du forage est interdite.

Zone de protection rapprochée

La zone de protection rapprochée englobe pratiquement l'ensemble de l'enceinte de l'usine. De forme géométrique, elle s'inscrit dans un rectangle d'environ 300 m de long et 250 m de large. Sa superficie est d'environ 6,5 hectares.

Elle inclut les parcelles n° 3304, 3278, 1858, 217 section A feuille 1 de la commune de Rivesaltes.

A l'intérieur de cette zone sont interdits :

- les rejets ou dépôts sur le sol ou dans la nappe superficielle de produits chimiques, hydrocarbures et en général, tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines profondes,
- la réalisation de nouveaux forages ou piézomètres d'une profondeur de plus de 20 mètres, autres que ceux nécessaires à l'alimentation en eau de l'usine ou au contrôle des nappes.

ARTICLE 3

MESURES DE PROTECTION:

Aménagements sur le forage F3:

- maintenir la bride supérieure à environ 55 cm par rapport au niveau du sol,
- maintenir le bâti d'une emprise de 10,5 m² (3,40 m x 3,10) et de 1,65 m de haut protégeant la tête d'ouvrage en parfait état,
- poser un capot à bords recouvrant sur la trappe d'accès du bâti et le fermer à clé,
- créer deux aérations latérales diamétralement opposées munies d'une grille antiinsectes en partie haute de l'abri.

et ce dans un délais de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Devenir des captages autres que le F3 :

Les anciens forages F2, P, PZ et tout piézomètre non utilisable ou endommagé, localisé dans ce périmètre, sont condamnés par cimentation remontante, sous pression.

Concernant le forage F2, il sera procédé au débouchage du sommet de la colonne captante :

- d'une part pour lever l'incertitude qui demeure quant à la coupe technique exacte du forage avant les travaux de cimentation
- d'autre part, pour déterminer la méthodologie à appliquer pour la cimentation à mettre en œuvre afin de ne pas colmater les réservoirs également exploités par le nouvel ouvrage voisin.

Suite aux travaux de débouchage, un examen vidéo complémentaire de la base du forage permettra d'apporter tous les éléments nécessaires aux travaux de condamnation du forage.

Le forage F1 pourra être maintenu si les investigations de contrôle révèlent un bon état de conservation. Dans ce cas, sa tête devra être réaménagée. Dans le cas contraire, il sera condamné par cimentation.

ARTICLE 4

MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS:

Conformément à l'article R.1321-23 du code de la santé publique, l'Union Les Vignobles Rivesaltais représentée par son directeur, sera tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette surveillance comprendra notamment:

- un examen régulier des installations,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des travaux de maintenance sur son réseau : installations de collecte, de stockage et de distribution ainsi que les relevés du compteur volumétrique.

ARTICLE 5

QUALITE DES EAUX

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

ARTICLE 6

DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations.

ARTICLE 7

MODALITE DE LA DISTRIBUTION:

Le réseau de distribution et les réserves d'eau doivent être conçus et entretenus suivants les dispositions des réglementations en vigueurs.

ARTICLE 8

CONTROLE DE LA QUALITE DES EAUX

Le programme de contrôle est établi conformément aux prescriptions du code de la santé publique.

Les résultats seront tenus à disposition de l'autorité sanitaire.

ARTICLE 9

DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par celui-ci.

De plus, tout changement ou modification significative concernant l'exploitation des ouvrages et du réseau d'eau potable devra être déclaré et faire l'objet d'une autorisation préfectorale si nécessaire.

ARTICLE 10

RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les zones de protection.

ARTICLE 11

NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis à l'Union Les Vignobles Rivesaltais représentée par son directeur, en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté.

En outre une ampliation de l'arrêté sera envoyée à la commune de Rivesaltes, pour affichage en mairie pendant une durée de 1 mois.

ARTICLE 12

VOIES DE RECOURS

Le bénéficiaire de la présente décision qui désirerait la contester peut saisir le Tribunal Administratif de Montpellier (6, rue Pitot - 34000 MONTPELLIER) d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministère chargé de la Santé.

ARTICLE 13

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales,

L'Union Les Vignobles Rivesaltais, représentée par son directeur,

M. le Maire de la commune de Rivesaltes,

M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

M. le Directeur Départemental de l'Equipement,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture.



Arrêté n°2009051-17

Arrêté préfectoral portant approbation du cahier des charges fixant les obligations auxquelles devront satisfaire les organismes souhaitant exercer une activité de domiciliatin des personnes sans domicile stable

Administration : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Bureau: POLITIQUES SOCIALES

Auteur : Eric DOAT Signataire : Préfet

Date de signature : 20 Février 2009



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales Des Pyrénées-Orientales

Affaire suivie par :

Eric DOAT

Tél: 04 68 81 78 44 Fax: 04 68 81 78 79 ARRETE PREFECTORAL N°

portant approbation du cahier des charges fixant les obligations auxquelles devront satisfaire les organismes souhaitant exercer une activité de domiciliation des personnes sans domicile stable

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L264-1 à L264-9;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale, notamment l'article 51 ;

VU les articles D-264-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret n° 2007-893 du 15 mai 2007 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU le décret n° 2007-1124 du 20 juillet 2007 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU l'avis du Président du Conseil Général du 29 septembre 2008 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

Article 1:

Le cahier des charges prévu à l'article L. 264-7 du Code de la Famille et de l'Action Sociale qui fixe les obligations auxquelles doivent satisfaire les organismes qui sollicitent un agrément pour procéder à l'élection de domicile des personnes sans domicile stable est arrêté conformément au document joint en annexe.

Article 2:

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Secrétaire Général de la Préfecture sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Perpignan, le 20 février 2009

LE PREFET

SIGNE

Hugues BOUSIGES

Arrêté n°2009029-08

arrete fixant les tarifs de prestation 2009 pour I hopital local de PRADES

Administration : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Auteur : Jean ROCA

Signataire : Directeur DDASS Date de signature : 29 Janvier 2009



ARRETE ARH/66/03/01I /2009 fixant les tarifs de prestation pour l'année 2009 de l'Hôpital Local de **PRADES**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon

- **VU** le code de la santé publique notamment ses articles L 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1à R 6145-55 ;
- **VU** le code de la sécurité sociale notamment l'article L 162-22-12, L 162-22-14, L 174-1 et R 162-42-4 ;
- VU la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 31 décembre 1996;
- **VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;
- **VU** la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment l'article 62 ;
- **VU** le décret 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles.
- **VU** le décret n°2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de dépenses et de recettes des établissements de santé,(**EPRD**) et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles.
- **VU** l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 3 mars 2008 modifié fixant pour l'année 2008 les dotations régionales ;
- **VU** la circulaire DGCP/5C/DHOS/F4/2008 n° 14 du 18 janvier 2008 portant diverses précisions d'ordre budgétaire et comptable pour le 1^{er} janvier 2008 ;
- **VU** la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé.
- **VU** la délibération de la commission exécutive du 28 janvier 2009 qui a émis un avis favorable sur la décision modificative N° 3;

VU la proposition de tarifs de prestations à compter du 1^{er} février 2009 établie par Mme. La Directrice de l'Hôpital Local de Prades ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 27 février 2008 donnant délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales ;

SUR Proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.

ARRETE

<u>Article 1.</u> – Le tarif de prestation applicable à compter du 1^{er} février 2009 à l'Hôpital Local de PRADES est fixé comme suit :

Médecine : Régime commun : 285,43 €.

<u>Article 2.</u> Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R351-15 du code de l'Action Sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

<u>Article 3</u> - Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et Madame. la Directrice de l'Hôpital Local de Prades sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc Roussillon et département des PYRENEES-ORIENTALES.

Perpignan, le 29 janvier 2009

P/Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

signé

Dominique KELLER

Arrêté n°2009042-12

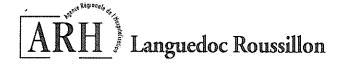
arrete constatant la creance exigible de la MECSS La Perle Cerdan a OSSEJA

Numéro interne : DIR/N°028/2009

Administration : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Auteur : Catherine BARNOLE Signataire : Directeur ARH

Date de signature : 11 Février 2009



ARRETE DIR/N°O28 /2009 constatant la créance exigible de MECSS « LA PERLE CERDANE »

Montpellier le

11 FEV. 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article R. 174-1-9;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 5 ;

VU la reconnaissance réciproque de la créance de l'article R 174-1-9 du code de la sécurité sociale pour un montant de 0 €, signée par l'établissement et la caisse primaire d'assurance maladie de Perpignan en date du 20 octobre 2007;

VU la part des recettes d'assurance maladie correspondant aux activités mentionnées à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale dans les recettes totales d'assurance maladie inscrites au compte financier de l'établissement de l'exercice 2006;

Arrête

N° FINESS: 66 078 032 1

N° FINESS de l'entité juridique de rattachement : 59 079 973 0

Article 1er -

La créance exigible, mentionnée au I de l'article 5 du décret du 26 décembre 2007 susvisé, de la MECSS « LA PERLE CERDANE », sis à OSSEJA, est fixée au 1^{er} janvier 2008 à : 0 €.

Article 2 -

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 -

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc Roussillon et du département des Pyrénées Orientales.

Pour le Directeur Et par délégation Le Directeur Adjoint E DE

Marie Catherine MOR

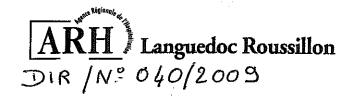
Arrêté n°2009050-20

arrete modificatif portant composition de la conférence sanitaire de territoire de **PERPIGNAN**

Numéro interne : ARH/DIR/N° 040/2009

Administration : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Signataire : Directeur ARH Date de signature : 19 Février 2009



Arrêté modificatif portant composition de la conférence sanitaire du territoire de Perpignan

- Vu le code la santé publique et notamment ses articles R.6131-1 à R.6131-8
- Vu l'arrêté du 31 janvier 2005 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon fixant le découpage géographique des territoires de santé en Languedoc Roussillon,
- Vu l'arrêté modifié du 7 octobre 2005 du Directeur de l'Agence portant composition de la conférence du territoire de Perpignan,
- Vu les propositions de désignations présentées par les directeurs d'établissement et les présidents de la commission médicale ou de la conférence médicale d'établissement, de leurs représentants,

ARRETE

Article 1: les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté DIR/254/X/2005 du 7 octobre 2005 concernant les représentants des établissements de santé à la conférence sanitaire du territoire de Perpignan sont remplacées ainsi qu'il suit :

1. Représentants des établissements de santé

- Au lieu de « Monsieur le Docteur Michel GUILHEM, président de la CME de la M.E.C.S.S -Castel Roc- à Font Romeu ou son représentant Madame Muriel ESCANE, lire « Monsieur le Docteur Michel GUILHEM, président de la CME de la M.E.C.S.S -Castel Roc- à Font Romeu ou son représentant Monsieur Roger BOUIX »,
- Après « Monsieur Paul LEFEBVRE, Directeur du centre Hélio Marin à Banyuls sur Mer », supprimer « ou son représentant Monsieur Pierre CARBONNEL »,
- Au lieu de « Monsieur CASANOVAS, directeur du Centre hospitalier de Perpignan ou son représentant Monsieur Philippe BAGNYOLS » lire « Monsieur Vincent ROUVET, Directeur du Centre Hospitalier de Perpignan ou son représentant Monsieur Philippe BAGNYOLS »,
- Au lieu de « Monsieur Pierre BLANC, Directeur général du Centre de Convalescence Saint Christophe à Perpignan ou son représentant Monsieur Michel SOLERE », lire « Monsieur Jean Christophe PHELEP, Directeur général du Centre de Convalescence Saint Christophe à Perpignan ou son représentant Monsieur Michel SOLERE »,

- Après « Monsieur le Docteur Christian MOITIE, Président de la CME -Sunny Cottage- à Amélie-Les-Bains, retirer « ou son représentant Monsieur François PUEL »,
- Au lieu de « Monsieur le Docteur ICHOUC, Président de la Commission Médicale d'établissement Clinique -Le Vallespir- à Ceret, lire « Monsieur Gauthier ROYER, Président de la CME de la Clinique -Le Vallespir- à Ceret ».

Article 2: le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc Roussillon et du département des Pyrénées-Orientales.

Fait à Montpellier le 1 9 FFV. 2009

Arrêté n°2009037-05

Arrêté portant octroi de mandat sanitaire à MIIe ROQUES Chloé pour le département des pyrénées orientales

Administration : Direction départementale des services vétérinaires

Auteur : ddsv66

Signataire : Directeur DDSV

Date de signature : 06 Février 2009

Résumé : Arrêté préfectoral attribuant un mandat sanitaire à Mle ROQUES Chloé pour les pyrénées orientales





PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction départementale des services vétérinaires

ARRETE PREFECTORAL N° 2009 portant nomination d'un vétérinaire sanitaire

Service de santé et protection animales

Le préfet , Chevalier de la légion d'honneur

VU le Code Rural, et notamment ses articles L 221-11 et R221-4 à R221-8;

CONSIDERANT la demande de l'intéressée en date du 30 décembre 2008;

SUR la proposition du directeur départemental des services vétérinaires,

ARRETE

<u>ARTICLE 1^{er}</u>: Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé, pour une durée de 1 an, à Mademoiselle ROQUES Chloé, docteur-vétérinaire à SOREDE, pour le département des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 2 : A l'issue de cette période et dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire provisoire devient définitif, sans limitation de durée.

<u>ARTICLE 3</u>: Mademoiselle ROQUES Chloé s'engage à respecter les prescriptions techniques et administratives relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective et de police sanitaire des maladies des animaux dirigées par l'Etat.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général et le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et par extrait dans deux journaux locaux ou régionaux.

Fait à Perpignan, le 6 février 2009

Pour le préfet et par délégation Le directeur départemental des services vétérinaires

Docteur Jacques BARBAS

Arrêté n°2009043-14

arrêté préfectoral portant nomination d un mandat veterinaire

Administration : Direction départementale des services vétérinaires

Auteur : Martine ROBINET

Signataire: Directeur DDSV

Date de signature: 12 Février 2009

Résumé: attribution de mandat saninaite Dr BEAUDOUARD Krystell





PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction départementale des services vétérinaires

ARRETE PREFECTORAL N° 2009 portant nomination d'un vétérinaire sanitaire

Service de santé et protection animales

Le préfet , Chevalier de la légion d'honneur

VU le Code Rural, et notamment ses articles L 221-11 et R221-4 à R221-8;

CONSIDERANT la demande de l'intéressée en date du 7 décembre 2008;

SUR la proposition du directeur départemental des services vétérinaires,

ARRETE

<u>ARTICLE 1^{er}</u>: Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé, pour une durée de 1 an, à Mademoiselle BEAUDOUARD Krystell, docteur-vétérinaire à THUIR, pour le département des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 2 : A l'issue de cette période et dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire provisoire devient définitif, sans limitation de durée.

ARTICLE 3 : Mademoiselle BEAUDOUARD Krystell s'engage à respecter les prescriptions techniques et administratives relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective et de police sanitaire des maladies des animaux dirigées par l'Etat.

ARTICLE 4 : Le Préfet et le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et par extrait dans deux journaux locaux ou régionaux.

Fait à Perpignan, le 12 février 2009

Pour le préfet et par délégation Le directeur départemental des services vétérinaires

Docteur Jacques BARBAS

Arrêté n°2009051-09

arrêté préfectoral suspendant l agrément du laboratoire ARAGO

Administration : Direction départementale des services vétérinaires

Auteur : Martine ROBINET Signataire : Directeur DDSV Date de signature : 20 Février 2009

Résumé : agrement A66 016 11 de l etablissement ARGO caduc





PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction départementale des services vétérinaires

Service de santé et protection animales

ARRETE PREFECTORAL N° 2009 suspendant l'agrément de l'établissement d'expérimentation animale A66-016-01

Le préfet des Pyrénées-Orientales Chevalier de la légion d'honneur

VU la directive du Conseil n°86/609/CEE du 24 novembre 1986, modifiée par la directive 2003/65/CE du 22 juillet 2003, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des états membres relatives à la protection des animaux utilisés à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques ;

VU le code pénal et notamment ses articles 521-1 et 521-2 ;

VU le code rural et notamment ses articles L.214-3 et R 214-87 à R 214-98 ,R.214-103 à R.214-106 et l'article R 215-10 ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2001-486 du 6 juin 2001 portant publication de la Convention européenne sur la protection des animaux vertébrés utilisés à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques, adoptée à Strasbourg le 18 mars 1986 et signée par la France le 2 septembre 1987 ;

VU l'arrêté interministériel du 19 avril 1988 fixant les conditions d'agrément, d'aménagement et de fonctionnement des établissements d'expérimentation animale ;

VU l'arrêté préfectoral N° 1181/04 du 8 avril 2004 portant agrément de l'établissement d'expérimentation animale : A 66-016-01 ;

VU la demande du responsable d'établissement en date du 3 février 2009, relative à la cessation définitive d'activité de l'établissement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales;

ARRETE

<u>Article 1er</u> - L'agrément de l'établissement désigné ci-après, sous le numéro A 66-016-01, pour la réalisation d'expériences sur les animaux vertébrés vivants, est déclaré caduc :

Observatoire Océanologique Laboratoire Arago Centre d'Ecologie Evolutive Université Pierre et Marie Curie- CNRS/INSU BP 44 66651 BANYULS SUR MER CEDEX

<u>Article 2</u> - Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur départemental des services vétérinaires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté .

Fait à Perpignan, le 20 février 2009

Pour le préfet et par délégation Le directeur départemental des services vétérinaires

Docteur Jacques BARBAS

Arrêté n°2009051-18

arrêté préfectoral établissant liste vétérinaires comportementalistes

Administration : Direction départementale des services vétérinaires

Auteur : Martine ROBINET Signataire : Directeur DDSV

Date de signature : 20 Février 2009

Résumé : arrêté préfectoral établissant la liste départementale des vétérinaires susceptibles de réaliser des évaluations

comportementales canines



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES



Direction départementale des services vétérinaires

Service de santé et protection animales

ARRÊTE PREFECTORAL n° établissant la liste départementale des vétérinaires susceptibles de réaliser des évaluations comportementales canines

Le Préfet des Pyrénées Orientales, Chevalier de la légion d'honneur

VU le code rural et notamment ses articles L. 211-14-1 et D.211-3-1;

VU l'arrêté ministériel du 10 septembre 2007 relatif aux modalités d'inscription des vétérinaires sur une liste départementale en vue de réaliser des évaluations comportementales en application de l'article L.211-14-1 du code rural;

CONSIDERANT la recevabilité des candidatures des vétérinaires demandeurs ;

SUR proposition du directeur départemental des services vétérinaires,

ARRÊTE

<u>Article 1</u>er: La liste départementale des vétérinaires, pouvant réaliser les évaluations comportementales de chiens susceptibles d'être dangereux en application de l'article L.211-14-1 du code rural est annexée au présent arrêté.

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 19 décembre 2008 est abrogé.

<u>Article 3</u>: Le secrétaire général de la préfecture, les maires du département des Pyrénées-Orientales et le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à PERPIGNAN, le

Pour le préfet et par délégation Le directeur départemental des services vétérinaires

LISTE DEPARTEMENTALE DES VETERINAIRES SUSCEPTIBLES DE REALISER DES EVALUATIONS COMPORTEMENTALES CANINES

Mise à jour le 17 février 2009

ldentité	N° inscription A l'Ordre	Année du diplôme	Adresse professionnelle
Françoise LEBEAU	5595	1978	52, avenue du Vallespir 66110 AMELIE LES BAINS
Paul LIBMANN	5599	1975	2, Chemin Mas d'En Piques 66760 BOURG-MADAME
Georges-André CASTRES	5578	1985	16 rue Dumont d'Urville 66430 BOMPAS
Pierre LE DOEUF	302	1951	53, Route Pla de las Fourques 66190 COLLIOURE
Florence AUDRAN	13840	1998	OU . MEDIUET DIVAGE
Jean-Marie CAMBIER	5577	1982	Clinique MEDIVET - RN 114 66200 CORNEILLA DEL VERCOL
Elizabeth DENIAU	5583	1982	
Carmen RICO	10616	1990	Clinique vétérinaire - ODEILLO 66120 FONT ROMEU
Jean-Luc GAUMY	16292	2000	66120 FONT ROMEU
Francine LOSSOIS	5597	1981	5 - 7, rue Bobet 66130 ILLE SUR TET
Christine BOURGEOIS Pascal BURQ Claude BELIME * Olivier TRAINA	9099 8620 10098 17814	1986 1986 1990 2002	Clinique vétérinaire du Boulou 29, avenue des Pyrénées 66160 LE BOULOU & Cabinet de Saint André 47, route Nationale 66690 SAINT ANDRE
Pierre BONNEMAISON	5575	1983	18, rue Général Derroja 66000 PERPIGNAN Téléphone : 06 11 81 63 97
Patrick FOUQUET	13595	1979	Clinique vétérinaire du Clos Banet Route de Canet 66000 PERPIGNAN
Lan MAÏ	5601	1979	22, avenue de Gerone 66000 PERPIGNAN
Alain GRANDJEAN	10930	1992	48bis, avenue Maréchal Juin 66100 PERPIGNAN
Christian SOURNIA	951	1984	Vétérinaire à domicile 21, rue Paul Séjourné 66000 PERPIGNAN
DAMIENS Martine	5581	1983	90 Bd Desnoyés 66000 PERPIGNAN
Jean-Pierre JALRAS	5592	1976	5 Bd Anatole France 66000 PERPIGNAN
Jean-François MARTY	12063	1994	Rue Pompeu Fabra 66500 PRADES
Roland BARRIERE	17023	2001	25 bis, avenue Gilbert-Brutus 66240 SAINT ESTEVE
Marc RAYNAUD	5608	1985	
Youcef KERDOUGLI	11145	1977	86, boulevard Arago 66600 RIVESALTES

Daniel MAURE	4439	1986	10, rue des Roses 66270 LE SOLER
Philippe DEVROUX	5585	1979	52 avenue Vallespi 66110 AMELIE LES BAINS
Delphine VAUCOULOU	14066	1996	Clinique vétérinaire des Pyrénées 60 avenue Guynemer 66100 PERPIGNAN

*Egalement : Clinique vétérinaire 14 rue François Cassagne 66380 PIA

Arrêté n°2009054-13

Arrêté portant agrément d une zonepour l utilisation d une hélisurface en mer

Administration: Partenaires Etat Hors PO Auteur : Préfecture Maritime de la Méditerranée

Signataire : Préfet Maritime Date de signature : 23 Février 2009



PRÉFECTURE MARITIME DE LA MÉDITERRANÉE

Toulon, le 23 février 2009



Division « Action de l'Etat en mer » BP 912 – 83800 Toulon Armées Bureau Réglementation du littoral

Tél. : 04.94.02.17.52 Fax : 04.94.02.13.63

ARRETE PREFECTORAL N° 013 /2009 PORTANT AGREMENT D'UNE ZONE POUR L'UTILISATION D'UNE HELISURFACE EN MER

Le vice-amiral d'escadre Jean Tandonnet, préfet maritime de la Méditerranée

- VU le code disciplinaire et pénal de la marine marchande, et notamment son article 63,
- VU les articles R. 610-5 et 131-13 du code pénal,
- VU le règlement international pour prévenir les abordages en mer,
- VU le code de l'aviation civile,
- VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
- VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié, relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation des hélisurfaces aux abords des aérodromes,
- VU l'arrêté interministériel du 16 juillet 1985 relatif aux plans de vol,
- VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,

x:\aem\reglittoral\rl6\helisurfaces\decision\validite dec 2009\my kingdom 5-kr.doc

- VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,
- VU la demande présentée par la société « International Yacht Club d'Antibes » en date du 16 décembre 2008,
- VU l'avis des administrations consultées,

ARRETE

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté-décision et jusqu'au 31 décembre 2009, l'hélisurface du navire « M/Y KINGDOM 5-KR », pourra être utilisée dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire du navire.

L'hélisurface est utilisée sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélisurface ne devra pas être utilisée lorsque le navire sera à quai, ou dans la bande côtière de 300 mètres, mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélisurface est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélisurface devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

ARTICLE 5

5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991);
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié);
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

5.2. Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélisurface aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélisurface est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres de l'aérodrome : Cannes Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavaria et à moins de 8 kilomètres des aérodromes : Ajaccio Napoléon Bonaparte – Bastia Poretta – Calvi Sainte Catherine – Figari Sud-Corse – Montpellier Méditerranée et Nice Côte d'Azur.

5.3. Avant de pénétrer dans la zone D. 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone

(FANNY - fréquence : 127,975(P) / 118,5 (S) MHz).

Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (Tél. 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol, est nécessaire et devra contenir :

- L'indicatif de l'aéronef,
- Le nom du navire,
- La position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 MHz)
- La destination,
- Le premier point de report

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT: 04.93.17.21.18) pour confirmer son vol et la position du navire.

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (tél. 04.42.95.16.59) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone Sud/Marseille - Tél. : 04.91.53.60.90), ainsi qu'au district aéronautique compétent.

ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R. 610-5 et 131-13 du code pénal.

ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L. 150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet maritime de la Méditerranée par délégation, le commissaire général de la marine Alain Verdeaux adjoint au préfet maritime

Arrêté n°2009054-14

Arrêté portant agrément d une zone pour l utilisation d une hélisurface en mer

Administration: Partenaires Etat Hors PO

Signataire : Préfet Maritime

Date de signature : 23 Février 2009



PRÉFECTURE MARITIME DE LA MÉDITERRANÉE

Toulon, le 23 février 2009



Division « Action de l'Etat en mer » BP 912 - 83800 Toulon Armées Bureau Réglementation du littoral

Tél. : 04.94.02.17.52 Fax : 04.94.02.13.63

ARRETE PREFECTORAL N° 014 /2009 PORTANT AGREMENT D'UNE ZONE POUR L'UTILISATION D'UNE HELISURFACE EN MER

Le vice-amiral d'escadre Jean Tandonnet, préfet maritime de la Méditerranée

- VU le code disciplinaire et pénal de la marine marchande, et notamment son article 63,
- VU les articles R. 610-5 et 131-13 du code pénal,
- VU le règlement international pour prévenir les abordages en mer,
- VU le code de l'aviation civile,
- VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
- VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié, relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation des hélisurfaces aux abords des aérodromes,
- VU l'arrêté interministériel du 16 juillet 1985 relatif aux plans de vol,

- VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,
- VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,
- VU la demande présentée par Monsieur Pierre Kaisin en date du 23 décembre 2008,
- VU l'avis des administrations consultées,

ARRETE

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté-décision et jusqu'au 31 décembre 2009, l'hélisurface du navire « M/Y CALIXE », pourra être utilisée dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire du navire.

L'hélisurface est utilisée sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélisurface ne devra pas être utilisée lorsque le navire sera à quai, ou dans la bande côtière de 300 mètres, mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélisurface est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélisurface devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

ARTICLE 5

- 5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :
 - aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991);
 - au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
 - aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
 - aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

5.2. Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélisurface aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélisurface est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres de l'aérodrome : Cannes Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavaria et à moins de 8 kilomètres des aérodromes : Ajaccio Napoléon Bonaparte – Bastia Poretta – Calvi Sainte Catherine – Figari Sud-Corse – Montpellier Méditerranée et Nice Côte d'Azur.

5.3. Avant de pénétrer dans la zone D. 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone

(FANNY - fréquence : 127,975(P) / 118,5 (S) MHz).

Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (Tél. 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol, est nécessaire et devra contenir :

- L'indicatif de l'aéronef.
- Le nom du navire,
- La position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 MHz)
- La destination,
- Le premier point de report

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT: 04.93.17.21.18) pour confirmer son vol et la position du navire.

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (tél. 04.42.95.16.59) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone Sud/Marseille - Tél. : 04.91.53.60.90), ainsi qu'au district aéronautique compétent.

ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R. 610-5 et 131-13 du code pénal.

ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L. 150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet maritime de la Méditerranée par délégation, le commissaire général de la marine Alain Verdeaux adjoint au préfet maritime

Arrêté n°2009035-01

modifiant I arrete prefectoral numero 1161 annee 2007 du 11 avril 2007 autorisant la commune de collioure a acquerir et detenir des armes destinees a la police municipale

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales **Bureau :** Bureau des Elections et de la Police Générale

Auteur : Estelle RODRIGUEZ Signataire : Secrétaire Général Date de signature : 04 Février 2009



PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques Bureau des Élections et de la Police Générale

Perpignan, le 04 février 2009

Dossier suivi par : Mme Estelle RODRIGUEZ ☎:04.68.51.66.39 ☑:04.68.51.66.29

ARRETE PREFECTORAL N°

Modifiant l'arrêté préfectoral n° 1161/07 du 11 avril 2007

AUTORISANT LA COMMUNE DE COLLIOURE A ACQUERIR ET DETENIR DES ARMES DESTINEES A LA POLICE MUNICIPALE

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales;

VU le décret n°2000-276 du 24 mars 2000 modifié fixant les modalités d'application de l'article L.412-51 du code des communes et relatif à l'armement des agents de police municipale;

VU les articles R.2212-1 et R.2212-2 du code général des collectivités territoriales ;

VU la convention de coordination conclue entre le Maire de COLLIOURE et le Préfet le 26 février 2001 ;

VU la demande du Maire de COLLIOURE du 23 octobre 2008;

VU l'avis favorable des services de la Gendarmerie Nationale du 23 décembre 2008;

CONSIDERANT que les dispositions de l'article 10 du décret susvisé du 24 mars 2000, relatives aux conditions de stockage des armes sont respectées;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

.../...

Adresse Postale: 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

ARRETE:

Article 1er: La commune de COLLIOURE est désormais autorisée à acquérir et détenir :

- 6 matraques de type « Bâton de défense» en remplacement de 4 matraques de type « TONFA » ;
- 6 générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes ;

modifiant l'arrêté préfectoral n° 1161/07 du 11 avril 2007 les autres articles sont sans changement.

<u>Article 2</u>: M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales, le Maire de COLLIOURE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général <u>Signé</u> Gilles PRIETO

Arrêté n°2009037-06

portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funeraire mairie de CALCE

Administration: Préfecture des Pyrénées-Orientales **Bureau**: Bureau des Elections et de la Police Générale

Auteur : Martine JOLY

Signataire : Secrétaire Général Date de signature : 06 Février 2009



PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Bureau des Elections et de la Police Générale **Dossier suivi par :** Martine JOLY

≅: 04.68.51.66.43 **♣**: 04.68.51.66.29

Perpignan, le 06 FEVRIER 2009

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code Général des Collectivités Territoriales;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU la demande d'habilitation formulée par la Mairie de CALCE, représentée par M. Paul SCHRAMM en qualité de Maire ;

CONSIDÉRANT que la Mairie remplit les conditions requises ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La Mairie de CALCE est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- ▶ organisation des obsèques ;
- ➤ fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;

.../...

ARTICLE 2: Le numéro d'habilitation qui lui est attribué est le **09-66-2-120**.

ARTICLE 3: La durée de la présente habilitation est fixée jusqu'au 14 novembre 2014.

ARTICLE 4: L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- > non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance ;
- > non respect du règlement national des pompes funèbres ;
- > non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- > atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 5:

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;
- ➤ M. le Maire de CALCE;
- M. le Colonel, Commandant le Groupement Gendarmerie des Pyrénées-Orientales,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LE PREFET, Pour le Préfet et par délégation le Secrétaire Général Gilles PRIETO

Arrêté n°2009037-07

AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE PRIVEE DE GARDIENNAGE ZAGMOUT SECURITE PRIVEE

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales **Bureau :** Bureau des Elections et de la Police Générale

Auteur : Mireille ANDREANI Signataire : Secrétaire Général Date de signature : 06 Février 2009



PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques Bureau des Élections et de la Police Générale

Perpignan, le 6 février 2009

Dossier suivi par : Mireille ANDREANI ☎:04.68.51.66.36 ☑:04.68.51.66.29 Mél: mireille.andreani

Mél : mireille.andreani @pyrenees-orientales. pref.gouv.fr

Référence : GARDIENNAGE-Autor.ZAGMOUT.odt

ARRETE N°2009037-07

AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT DE LA SOCIÉTÉ PRIVEE DE GARDIENNAGE «ZAGMOUT SECURITE PRIVEE » exploitée par Mme Hayatte ZAGMOUT née BOUISHAK à PERPIGNAN (66000) HLM Saint Assiscle 3 Bat 21 N°408

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code du travail;

VU le code de procédure pénale ;

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983, réglementant les activités privées de sécurité, modifiée ;

VU la loi n° 94-126 du 11 février 1994, relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle ;

VU le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transports de fonds et protection de personnes ;

VU le décret n° 2002-329 du 8 mars 2002 pris pour l'application de l'article 3-1 et 3-2 de la loi n° 83-629 susvisée, et relatif à l'habilitation et à l'agrément des agents des entreprises de surveillance et de gardiennage pouvant procéder aux palpations de sécurité ;

VU le décret n° 2005-307 du 24 mars 2005 pris pour l'application de l'article 3-2 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 précitée, et relatif à l'agrément des agents des entreprises de surveillance et de gardiennage et des membres des services d'ordre affectés à la sécurité dune manifestation sportive, récréative ou culturelle de 1 500 spectateurs ;

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié, pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 citée supra, et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

Adresse Postale: 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

<u>Téléphone</u>: ⇔Standard 04.68.51.66.66 <u>Renseignements</u>: www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

VU la demande présentée le 16 septembre 2008 par M. Jean Jacques SANCHEZ qui sollicite l'autorisation de créer une société de surveillance, gardiennage et sécurité des biens ou locaux ;

VU le résultat des enquêtes auxquelles il a été procédé conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi n° 83-629 susvisée ;

CONSIDÉRANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES.

- ARRETE -

<u>ARTICLE 1ER</u>: L'entreprise de sécurité privée dénommée «ZAGMOUT SECURITE PRIVEE»

Implantée à PERPIGNAN, HLM Saint Assiscle, bat 21 n° 408

exploitée par Mme Hayatte BOUISHAK née le 10 août 1982 à PERPIGNAN,

de nationalité française

Sous forme d'exploitation directe

N° SIRET: 510 061 690 RCS PERPIGNAN

est autorisée à fonctionner à compter de la date du présent arrêté.

Cette société est autorisée à exercer les activités de surveillance, de gardiennage et de sécurité des biens ou locaux.

L'exercice de cette activité est exclusif de toute autre prestation de services non liée à la sécurité.

ARTICLE 2 : L'autorisation est valable pour le seul responsable susvisé et le seul établissement mentionné à l'article premier. Elle ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics.

ARTICLE 3 : Les infractions à la réglementation relative aux sociétés de sécurité privées, ainsi qu'aux lois sociales y afférentes, peuvent entraîner l'application de mesures prévues à l'article 14 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée.

ARTICLE 4 : M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et les autorités de police, M. le directeur départemental de la sécurité publique et M. le commandant le groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général

Gilles PIETRO